

Guide

pour l'élaboration et la révision des
listes indicatives du
patrimoine mondial



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Convention
du patrimoine
mondial

ICOMOS
conseil international des monuments et des sites



ICCROM



Titre : Guide pour l'élaboration et la révision des listes indicatives du patrimoine mondial /
Gordon Fulton, Gwenaëlle Bourdin, Luisa De Marco, Susan Denyer.

Noms : Fulton, Gordon, auteur | Bourdin, Gwenaëlle, auteure | De Marco, Luisa, auteure | Denyer,
Susan, auteure | ICOMOS International, organisme de publication.

Description : Comprend des références bibliographiques.

Également publié en anglais sous le titre original : *Guidance on Developing and Revising World Heritage Tentative Lists*.

Identifiants : ISBN 9782918086321 (livre broché)

Sujets : Patrimoine mondial. | Centre du patrimoine mondial. | ICOMOS. | UNESCO. | UICN. | ICCROM.
| Liste indicative. |

La mention d'entités géographiques dans ce document et la présentation de la documentation n'impliquent pas l'expression d'une quelconque opinion de la part de l'ICOMOS, de l'UICN, de l'ICCROM ou d'autres organisations partenaires concernant le statut juridique de tout pays, territoire ou zone, ou de ses autorités, ou concernant la délimitation de ses frontières ou limites.

Les opinions exprimées dans cette publication ne reflètent pas nécessairement celles de l'ICOMOS, de l'UICN, de l'ICCROM ou des autres organisations partenaires.

Le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, l'ICCROM, l'ICOMOS, l'UICN et les autres organisations partenaires déclinent la responsabilité de toute erreur ou omission liée à la traduction de ce document à partir de la version originale en anglais, ou découlant d'erreurs initiales contenues dans les données interprétées.

L'utilisation et la reproduction à titre gratuit et sans but lucratif de ce document sont encouragées, en citant toujours la source originale.

**Guide pour l'élaboration et la révision des
listes indicatives du patrimoine mondial**

Ce document de référence a été préparé par le Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) avec le concours de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (ICCROM) et du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, afin de soutenir les États parties dès le premier stade du processus de proposition d'inscription au patrimoine mondial – avant ou *en amont* de la soumission d'une proposition d'inscription.

ICOMOS

11, rue du Séminaire de Conflans
94220 Charenton-le-Pont
France
Tél : +33 (0)1 41 94 17 59
Courriel : secretariat@icomos.org
<http://www.icomos.org>

UICN

Rue Mauverney 28
1196 Gland
Suisse
Tél : +41 (22) 999-0000
Courriel : whconservation@iucn.org
<http://www.iucn.org>

ICCROM

Via di San Michele 13
I-00153 Rome
Italie
Tél : +39 06 585-531
Courriel : iccrom@iccrom.org
<http://www.iccrom.org>

Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO

7, Place de Fontenoy
75352 Paris 07 SP
France
Tél : +33 (0)1 45 68 11 04
Courriel : wh-info@unesco.org
<http://whc.unesco.org>

Remerciements

Ce document a grandement bénéficié de la contribution généreuse des États parties suivants : Algérie, Angola, Canada, Cap-Vert, Équateur, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Finlande, Géorgie, Hongrie, Japon, Liban, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, République de Corée et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Nous sommes reconnaissants envers les nombreuses personnes et organisations qui ont partagé leur expertise et leurs expériences. Nous sommes particulièrement reconnaissants envers tous ceux qui ont fait part de leurs commentaires sur les différentes versions de ce document :

les auteurs de l'ICOMOS : Gordon Fulton, Gwenaëlle Bourdin, Luisa De Marco, Susan Denyer.

les contributeurs : Anaïs Andraud, Kristal Buckley, Alfredo Conti, Regina Durighello, Toshiyuki Kono, Marie-Laure Lavenir, Grellan Rourke, Apsara Sanchez (ICOMOS) ; Tim Badman, Tilman Jaeger, Clemens Küpper, Peter Shadie (UICN) ; Eugene Jo, Joseph King, Valerie Magar (ICCROM) ; Mechtild Rössler, Alessandro Balsamo, Tiago Faccioli-Lopes, Luba Janikova (Centre du patrimoine mondial).

Avant-propos

Afin d'apporter directement des conseils et un renforcement des capacités aux États parties, le Comité du patrimoine mondial a officiellement adopté un « Processus en amont » dans ses *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* en 2015. Depuis lors, le Comité accorde une importance primordiale au fait de conseiller les États parties au stade le plus précoce du processus de proposition d'inscription au patrimoine mondial, idéalement lorsque les listes indicatives sont en cours d'élaboration ou de révision. Il en résulte que le nombre de demandes d'assistance dans le cadre du Processus en amont liées à la révision des listes indicatives est en augmentation : en 2019, par exemple, plus de 50 % des demandes soumises par les États parties concernaient les listes indicatives.

Outre le Processus en amont, le Comité du patrimoine mondial a approuvé en 2019 le principe d'un processus de proposition d'inscription en deux phases : une première phase d'« analyse préliminaire », par les Organisations consultatives, d'un site proposé par un État partie à partir de sa liste indicative, suivie d'une seconde phase d'élaboration et de soumission d'une proposition d'inscription complète sur la Liste du patrimoine mondial.

Compte tenu de ces deux initiatives, et étant donné que la qualité des analyses préliminaires dépendra de la qualité des listes indicatives, il est de plus en plus nécessaire de fournir des orientations générales aux États parties concernant l'élaboration ou la révision de leurs listes indicatives. Le présent document de référence répond à ce besoin. Il s'appuie sur des exemples de listes indicatives récemment actualisées et vise à fournir des conseils largement applicables.

En plus de suggérer les étapes fondamentales à suivre pour la constitution d'une liste indicative, ce document identifie les phases où une assistance pourrait être utile aux États parties, et les moyens par lesquels les Organisations consultatives pourraient être sollicitées pour apporter conseils, consultations et analyses aux États parties lors de l'élaboration ou de la révision des listes indicatives, réduisant ainsi le risque de consacrer des ressources à la préparation de propositions d'inscription qui pourraient ne pas aboutir. Il convient toutefois de souligner que lorsqu'elles donnent des conseils dans le cadre du Processus en amont, les Organisations consultatives *ne peuvent pas* exprimer d'avis sur le fait qu'un site candidat sur une liste indicative soit d'une valeur universelle exceptionnelle. Elles peuvent seulement indiquer si un site proposé pour inscription semble ou non avoir le potentiel pour justifier une valeur universelle exceptionnelle. Le Comité du patrimoine mondial est seul compétent pour déterminer si un site proposé pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial présente une valeur universelle exceptionnelle et doit donc être inscrit sur cette Liste. Les conseils apportés par les Organisations consultatives dans le cadre du processus de constitution d'une liste indicative ne garantissent pas l'inscription d'un site sur la Liste du patrimoine mondial, ni ne représentent un avis favorable concernant les conclusions de ce processus.

Toute question relative au soutien en amont pour l'élaboration ou la révision des listes indicatives peut être adressée au Centre du patrimoine mondial :

Centre du patrimoine mondial
UNESCO
7, place de Fontenoy
75352 Paris 07 SP
France
Tél : +33 (0)1 45 68 11 04
Courriel : wh-upstream@unesco.org

Sommaire

Remerciements	1
Avant-propos	3
Légende	7
Listes indicatives : les éléments fondamentaux	9
Article 11.1 de la Convention du patrimoine mondial	
Place au sein du processus global de proposition d'inscription	
Conseils relatifs aux listes indicatives au sein des <i>Orientations</i>	
Processus de sélection des sites à inclure dans les listes indicatives : principes généraux	
Les listes indicatives dans le cadre du Processus en amont	
Élaboration et révision des listes indicatives : un processus progressif	15
1. PRÉPARER	15
Comprendre les concepts essentiels du patrimoine mondial	
S'organiser pour élaborer ou réviser une liste indicative	
Rassembler les résultats de la recherche et la documentation	
Évaluer les études, analyses et listes existantes	
Mobiliser et soutenir la participation des parties prenantes	
2. PROPOSER	25
Évaluer l'inventaire national à l'aune des conditions requises du patrimoine mondial	
Proposer ou solliciter des sites candidats pour la liste indicative	
Gérer les attentes	
3. ÉVALUER	31
Évaluer le potentiel des sites candidats pour démontrer une valeur universelle exceptionnelle	
Évaluer le potentiel des sites candidats grâce à une analyse/étude comparative préliminaire	
Évaluer le potentiel des sites candidats pour remplir les conditions d'intégrité et d'authenticité	
Évaluer le potentiel des sites candidats pour remplir les conditions de protection et de gestion	
Évaluer le périmètre potentiel des délimitations des sites candidats	
Favoriser le soutien à l'inscription d'un site sur la liste indicative et sur la Liste du patrimoine mondial	
4. HARMONISER	39
Harmoniser la liste indicative avec d'autres listes indicatives établies aux niveaux régional et thématique	
5. APPROUVER ET SOUMETTRE	41
Valider, adopter et soumettre la liste indicative au Centre du patrimoine mondial	
Préparer un plan de communication	

6. RÉVISER	43
Actualiser la liste indicative sur une base régulière En résumé	
Moyens par lesquels les Organisations consultatives peuvent être impliquées dans l'élaboration et la révision des listes indicatives	49
Conseils généraux pour l'élaboration et la révision des listes indicatives (modules 1 et 2) Conseils spécifiques pour un site candidat individuel (module 3)	
Annexe 1 : Le Processus en amont	55
Annexe 2 : Conseils relatifs aux listes indicatives au sein des <i>Orientations</i>	57
Annexe 3 : Expériences partagées concernant la révision des listes indicatives	59
Annexe 4 : Exemples de formulaires de candidature	69
Annexe 5 : Ressources	89

Légende



Organisations consultatives

Étapes pendant lesquelles les Organisations consultatives peuvent apporter un soutien aux États parties en leur donnant des conseils dans le cadre du Processus en amont.



Questions directrices

Les questions directrices des sections pertinentes de ce document aident à évaluer la valeur universelle exceptionnelle (VUE) potentielle d'un site candidat, y compris son intégrité et son authenticité, et aident à concevoir une analyse ou une étude comparative préliminaire afin de déterminer s'il est envisageable de l'inscrire sur la Liste du patrimoine mondial.



Zoom

Les encadrés « zoom » fournissent un examen plus approfondi des aspects et phases spécifiques du processus de constitution des listes indicatives.



Messages clés

Les messages clés résument les éléments et conseils les plus importants des chapitres respectifs.

Liste indicative : les éléments fondamentaux

Article 11.1 de la Convention du patrimoine mondial

Conformément à l'article 11.1 de la Convention de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, « *Chacun des États parties à la présente convention soumet, dans toute la mesure du possible, au Comité du patrimoine mondial un inventaire des biens du patrimoine culturel et naturel situés sur son territoire et susceptibles d'être inscrits sur la liste prévue au paragraphe 2 du présent article. Cet inventaire, qui n'est pas considéré comme exhaustif, doit comporter une documentation sur le lieu des biens en question et sur l'intérêt qu'ils présentent.* »

Cet inventaire, dénommé « liste indicative », répertorie les sites du patrimoine culturel et naturel qu'un État partie peut envisager de proposer pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Il peut s'agir de sites « mixtes » associant valeurs culturelles et naturelles. Il peut également s'agir d'éléments constitutifs d'un site transfrontalier contigu envisagé, ou d'un site transnational en série non contigu (auquel cas, tous les États parties concernés devront harmoniser leurs listes indicatives respectives). Environ 95 % des États parties à la Convention ont établi une liste indicative. Toutes les listes indicatives soumises au Comité du patrimoine mondial par les États parties sont disponibles à l'adresse Internet suivante : <http://whc.unesco.org/fr/listesindicatives>.

Place au sein du processus global de proposition d'inscription

Les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* précisent que les propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial seront prises en considération à condition que le site proposé ait déjà été inscrit sur la liste indicative de l'État partie au moins un an avant la soumission de toute proposition d'inscription. Les sites figurant sur une liste indicative peuvent être ajoutés, retirés ou modifiés à tout moment. Le processus de révision d'une liste indicative peut prendre la forme d'une révision complète de la liste ou de l'ajout ou retrait de sites individuels.

Les États parties sont encouragés à réexaminer et à soumettre de nouveau leur liste indicative au moins tous les dix ans. À l'occasion du réexamen périodique de sa liste indicative, un État partie peut revoir le champ de son patrimoine culturel et naturel dans son ensemble et, à la lumière de l'évolution des perceptions de ce patrimoine, en particulier le patrimoine culturel, peut évaluer ce qui pourrait être inclus dans sa liste indicative ainsi que les éventuelles propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

L'élaboration ou la révision d'une liste indicative occupe donc une place et un rôle importants dans le processus de proposition d'inscription. Le processus global commence au stade de la liste indicative, lorsqu'un État partie identifie systématiquement les sites proposés sur son territoire qui, selon lui, ont le potentiel pour démontrer une valeur universelle exceptionnelle (communément abrégée en VUE), et les inclut dans sa liste indicative. Il sélectionne ensuite l'un de ces sites pour une proposition d'inscription. Il est prévu à ce stade qu'une Organisation consultative procède à une évaluation préliminaire du site, une fois que cette phase supplémentaire du processus de proposition d'inscription aura été confirmée par le Comité du patrimoine mondial et mise en œuvre. Un dossier de

proposition d'inscription est préparé par l'État partie et officiellement soumis au Centre du patrimoine mondial, qui transmet le dossier en même temps qu'une évaluation indépendante réalisée par une ou plusieurs Organisations consultatives au Comité pour que celui-ci décide si le site proposé a une valeur universelle exceptionnelle et devrait être inscrit sur la Liste du patrimoine mondial.

Chaque étape de ce processus doit être cohérente avec les autres, et toutes doivent reposer sur un dénominateur commun : la valeur universelle exceptionnelle potentielle du site.

Il est important de noter que ce processus de proposition d'inscription n'aboutit pas nécessairement à l'inscription d'un site sur la Liste du patrimoine mondial. Un site ne peut être inscrit sur la Liste du patrimoine mondial que si le Comité détermine qu'il a une valeur universelle exceptionnelle pour l'ensemble de l'humanité.



Messages clés

Les listes indicatives sont...

... des inventaires préparés par les signataires de la Convention du patrimoine mondial. Ces inventaires comprennent des sites du patrimoine culturel, naturel et mixte, y compris les éventuels éléments constitutifs de sites transnationaux et transfrontaliers, susceptibles d'être inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.

... une condition préalable à la proposition d'inscription d'un site sur la Liste du patrimoine mondial ; seuls les sites figurant sur la liste indicative d'un État partie peuvent être proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

... des instruments qui peuvent faciliter une compréhension globale du patrimoine au sein d'un État partie ou d'une région ayant potentiellement une importance mondiale, ce qui a donc un impact sur l'identification d'un patrimoine qui dépasse le cadre national.

Les listes indicatives ne sont pas...

... des listes définitives ou exhaustives du patrimoine d'un État partie qui pourrait être proposé pour inscription, mais des listes évolutives.

... des listes de sites qui seront nécessairement inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Cela est également valable pour les sites qui ont reçu un soutien « en amont » des Organisations consultatives.

... des listes qui ne peuvent pas être actualisées : les *Orientations* encouragent la révision des listes indicatives au moins tous les dix ans.

De la préparation d'une liste indicative à l'inscription d'un site sur la Liste du patrimoine mondial et à sa conservation et gestion durables, le concept central du système du patrimoine mondial est la « valeur universelle exceptionnelle » (VUE). Ce concept transcende l'importance nationale et reflète de manière permanente l'importance mondiale des sites du patrimoine pour l'ensemble de l'humanité.

Conseils relatifs aux listes indicatives au sein des *Orientations*

La préparation des listes indicatives doit être conforme aux directives figurant au chapitre II.C (paragraphe 62 à 76), aux annexes 2A et 2B de la version la plus récente des *Orientations*, disponible à l'adresse Internet suivante : <https://whc.unesco.org/fr/orientations/> (voir également l'annexe 2 du présent document). Le chapitre II.C définit la procédure et le format des listes indicatives (paragraphe 62 à 69), présente les listes indicatives comme un instrument de planification et d'évaluation (paragraphe 70 à 73) et apporte des conseils sur l'assistance et le renforcement des capacités des États parties pour la préparation de ces listes (paragraphe 74 à 76). Les annexes 2A et 2B fournissent les formats pour la soumission de listes indicatives nouvelles ou révisées au Centre du patrimoine mondial.

Processus de sélection des sites à inclure dans les listes indicatives : principes généraux

Les *Orientations* ne prescrivent pas un processus ou une méthodologie spécifique à suivre lors de la sélection des sites à inclure dans une liste indicative, mais elles comprennent quelques recommandations importantes. Premièrement, les États parties sont encouragés à demander le plus tôt possible des conseils en amont aux Organisations consultatives au cours de l'élaboration ou de la révision de leurs listes indicatives. Deuxièmement, les listes indicatives devraient être établies de manière sélective et surtout, sur la base de données qui confirment la valeur universelle exceptionnelle potentielle des sites candidats. Troisièmement, les États parties devraient consulter les diverses études et analyses thématiques réalisées par l'ICOMOS et l'UICN. Quatrièmement, les États parties sont encouragés à harmoniser leurs listes indicatives aux niveaux régional et thématique. Certaines expériences spécifiques des États parties à cet égard figurent à l'annexe 3 du présent document.

En outre, la constitution des listes indicatives doit tenir compte de la Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible, lancée par le Comité du patrimoine mondial en 1994. La Stratégie globale vise à garantir que la Liste du patrimoine mondial reflète la diversité du patrimoine culturel et naturel mondial. Elle encourage les États parties à prendre en considération des sites relevant de catégories et de régions actuellement peu représentées sur la Liste du patrimoine mondial et qui pourraient également avoir le potentiel pour démontrer une valeur universelle exceptionnelle (voir <https://whc.unesco.org/fr/strategieglobale/>).

Comme le soulignent les *Orientations*, les listes indicatives sont des instruments de planification importants. Leur capacité à remplir ce rôle est amoindrie lorsque des sites sont ajoutés aux listes indicatives de manière ponctuelle ou sans base technique solide. Un processus complet de sélection des sites au niveau national, fondé sur une approche systématique, est bénéfique pour les listes indicatives ainsi que les inventaires nationaux qui les sous-tendent. Un examen méthodique des ressources patrimoniales d'un pays peut révéler des schémas et des relations utiles dans de nombreux processus de planification. Les listes indicatives indiquent également, aux niveaux national et international, la reconnaissance par un État partie des lieux du patrimoine culturel et naturel qu'il considère comme les plus importants dans le contexte mondial.



Pourquoi les listes indicatives sont importantes

Les sites figurant sur une liste indicative reflètent idéalement le patrimoine situé sur le territoire d'un État partie qui pourrait contribuer à l'établissement d'une Liste du patrimoine mondial pleinement représentative du patrimoine culturel et naturel le plus exceptionnel dans le monde. L'inscription sur une liste indicative suggère que ces sites ont déjà été bien étudiés et inventoriés, ces deux étapes étant indispensables pour comprendre leur importance et leur capacité à enrichir la Liste du patrimoine mondial.

L'élaboration ou la révision d'une liste indicative offre à chaque État partie la possibilité d'entreprendre une évaluation globale du patrimoine situé sur son territoire, et d'examiner le caractère potentiellement exceptionnel de ces sites patrimoniaux à l'aune de l'évolution de la perception de ce qui constitue le patrimoine de l'humanité, en particulier le patrimoine culturel. L'élaboration ou la révision d'une liste indicative promeut ainsi la recherche tout en favorisant une connaissance et une prise en compte accrues des sites patrimoniaux d'un État partie.

L'élaboration d'une liste indicative ouvre également la porte à des consultations préliminaires, des collaborations et des accords entre les parties prenantes et les détenteurs de droits concernés, notamment les autorités nationales, régionales et locales, les propriétaires et les gestionnaires de biens, les populations locales, les peuples autochtones, le secteur privé et les organisations non gouvernementales.

La préparation ou la révision d'une liste indicative peut également aider un État partie à identifier les besoins spécifiques de protection et de gestion des sites candidats en s'appuyant sur les contributions d'experts du patrimoine culturel et naturel. En outre, les listes indicatives sont des instruments de planification utiles qui permettent aux États parties d'indiquer leurs potentielles futures propositions d'inscription au Comité du patrimoine mondial, au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives.

Enfin, les listes indicatives constituent une ressource utile pour les autres États parties qui entreprennent une analyse ou une étude comparative dans le cadre du processus d'élaboration d'une proposition d'inscription complète sur la Liste du patrimoine mondial.

Les listes indicatives dans le cadre du Processus en amont

Le Processus en amont (voir annexe 1) est un mécanisme qui permet aux États parties, par l'intermédiaire du Centre du patrimoine mondial, de recevoir un soutien sous la forme de conseils, de consultations et d'analyses émanant directement des Organisations consultatives avant la préparation ou la soumission d'une proposition d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

Le Comité du patrimoine mondial considère que les conseils en amont sont très utiles pour élaborer un processus rigoureux de sélection des sites candidats à inclure dans les listes indicatives. Il encourage donc les États parties à recourir au Processus en amont le plus souvent et le plus tôt possible au cours du processus de sélection. À cette fin, le Processus en amont offre aux États parties la possibilité de demander une assistance pour l'élaboration, la révision ou l'harmonisation de leurs listes indicatives, sous réserve de la disponibilité de ressources humaines et financières. Une partie du financement pour l'assistance préparatoire est disponible par le biais du mécanisme d'assistance internationale du Fonds du patrimoine mondial.

En tant que première étape dans le processus global de proposition d'inscription, l'élaboration ou la révision d'une liste indicative rigoureuse consiste à **préparer** une base solide pour la prise de décision ; à **proposer** des sites candidats appropriés ; à **évaluer** ces sites candidats de manière rigoureuse et éclairée ; à **harmoniser** la liste indicative aux niveaux régional et thématique ; à **approuver et soumettre** la liste indicative finale au Centre du patrimoine mondial ; et ensuite à **réviser** et actualiser la liste indicative sur une base régulière.



Comment et quand les Organisations consultatives peuvent aider les États parties

Chaque étape de l'élaboration ou de la révision d'une liste indicative est décrite dans ce document.

Les étapes pendant lesquelles les conseils en amont des Organisations consultatives peuvent être obtenus sont identifiées par un symbole : 

Il existe deux types différents de conseils proposés par les Organisations consultatives :

- **Conseils généraux** sur l'élaboration ou la révision des listes indicatives. Ces conseils porteront sur la liste indicative globale, mais n'incluront pas d'analyses approfondies des sites individuels.
- **Conseils spécifiques** portant sur un site individuel. Le site peut être envisagé dans la perspective d'une inclusion dans la liste indicative ou d'une proposition d'inscription.

Élaboration et révision des listes indicatives : un processus progressif

1. Préparer



Comprendre les concepts essentiels du patrimoine mondial

Une terminologie et une expertise particulières relatives au patrimoine mondial ont fait leur apparition au cours des décennies qui ont suivi l'entrée en vigueur de la Convention du patrimoine mondial. Une compréhension élémentaire de cette terminologie permettra de mieux appréhender le processus de constitution des listes indicatives et d'atteindre plus facilement les objectifs fixés. Pour commencer, des glossaires et des sources pour la terminologie fondamentale du patrimoine mondial sont disponibles aux adresses Internet suivantes : <https://whc.unesco.org/fr/glossaire/> ; <https://www.icomos.org/fr/2016-11-10-14-47-20/glossaire> et aussi <https://www.iucn.org/fr/theme/patrimoine-mondial/ressources>.

Les textes les plus pertinents relatifs au patrimoine mondial comprennent la Convention ; le Règlement intérieur de l'Assemblée générale des États parties, le Règlement intérieur du Comité du patrimoine mondial, le Règlement financier du Fonds du patrimoine mondial et, en ce qui concerne les listes indicatives, les *Orientations*. Tous ces documents sont disponibles à l'adresse Internet suivante : <https://whc.unesco.org/fr/textesfondamentaux/>. Une base de données en ligne consacrée aux politiques générales du patrimoine mondial est également disponible à l'adresse Internet suivante : <https://whc.unesco.org/fr/compendium/>. Toutes les listes indicatives soumises par les États parties sont disponibles à l'adresse Internet suivante : <http://whc.unesco.org/fr/listesindicatives/>.

Une bibliographie relative au patrimoine mondial est incluse à la fin des *Orientations*. En outre, certaines références clés spécifiquement liées aux listes indicatives sont fournies dans l'annexe 5 du présent document. Une compilation de toute la documentation relative au patrimoine mondial (réunions statutaires, résolutions, décisions, rapports du Comité, résumés des interventions de l'Assemblée générale et rapports de missions) est disponible à l'adresse Internet suivante : <https://whc.unesco.org/fr/documents/>. Le Centre du patrimoine mondial peut fournir si nécessaire des conseils bibliographiques supplémentaires.

Les différences entre valeur nationale et valeur universelle exceptionnelle

L'élaboration ou la révision d'une liste indicative est l'occasion d'identifier des sites dont la valeur potentielle transcende les frontières nationales et qui présentent le plus grand intérêt pour l'humanité tout entière. Il est parfois difficile pour ceux qui participent à l'évaluation de ces sites de dépasser l'idée d'importance nationale et régionale pour embrasser l'idée d'importance mondiale ou de « valeur universelle exceptionnelle ». La plupart des inventaires du patrimoine culturel établis au niveau national attribuent une série de valeurs, dont la plus élevée est la valeur nationale. Parmi les sites qu'un État partie choisit et propose au regard de la Convention du patrimoine mondial, il est souvent raisonnable de supposer que les sites de valeur nationale – les sites classés les plus importants sur le territoire d'un État partie – doivent être ceux à prendre en considération.

Il est certain que les sites proposés pour inscription doivent bénéficier de la plus haute protection nationale possible. Mais il est important de souligner que la valeur nationale pour laquelle les sites sont protégés peut ne pas être la même que leur valeur universelle exceptionnelle potentielle.

Les inventaires nationaux prennent en compte des lieux typiques et répandus, ainsi que ceux qui sont rares et, d'une certaine manière, exceptionnels. Ils visent principalement à identifier les lieux qui témoignent du développement national et soutiennent l'identité nationale. Lors de la sélection des sites constituant une liste indicative, il est nécessaire de prendre du recul et d'examiner comment ces sites pourraient être valorisés dans une perspective internationale et mondiale en englobant tous leurs aspects et en présentant un intérêt éminent pour l'ensemble de l'humanité. La valeur universelle exceptionnelle d'un site en Amérique du Sud, sur une île du Pacifique, en Europe ou en Afrique centrale doit être parfaitement comprise dans toutes les parties du monde. Ainsi, il convient d'expliquer comment un site peut être considéré comme contribuant de manière exceptionnelle aux grands événements de l'histoire mondiale, et pas seulement à l'histoire nationale, ou comme témoignant de manière exceptionnelle de l'histoire de la terre, du monde vivant et/ou des grandes biorégions, biomes et écosystèmes de la planète.

Les six critères culturels du patrimoine mondial offrent six façons différentes pour un site de justifier cette contribution : en tant que chef-d'œuvre, témoignage d'un échange d'influences considérable, témoignage exceptionnel d'une tradition culturelle, exemple éminent illustrant une période de l'histoire humaine, interaction exceptionnelle avec l'environnement ou témoignage d'associations ayant une signification universelle exceptionnelle. Les quatre critères naturels du patrimoine mondial offrent quatre autres manières : en tant que lieu présentant des phénomènes naturels remarquables ou d'une beauté naturelle exceptionnelle, exemple éminemment représentatif des grands stades de l'histoire de la terre ou de processus géologiques significatifs en cours, exemple éminemment représentatif de processus écologiques et biologiques en cours, ou habitats naturels les plus représentatifs et les plus importants pour la conservation *in situ* de la diversité biologique.

La justification des critères doit montrer pourquoi un site peut être considéré comme répondant à une ou plusieurs de ces possibilités dans un contexte international plutôt que dans le contexte national en termes d'histoire, d'environnement ou d'associations. Un site peut avoir été façonné par tous ces facteurs nationaux, mais il doit y avoir des raisons globales pour qu'il dépasse une importance nationale afin de se distinguer dans son contexte géoculturel ou biogéographique plus large et de pouvoir gagner ainsi une reconnaissance internationale. L'analyse comparative est un instrument important à cet égard, car elle doit permettre de différencier un site d'autres sites qui pourraient être considérés comme similaires.

S'organiser pour élaborer ou réviser une liste indicative

Les États parties devront identifier la structure organisationnelle la plus appropriée pour l'élaboration ou la révision de leur liste indicative. Les facteurs à prendre en compte sont notamment la capacité propre de l'État partie, l'ampleur des activités envisagées ainsi que le calendrier et le budget prévisionnels. Dans certains cas, la possibilité de bénéficier d'un soutien et d'une coopération internationale peut également être un facteur important pour actualiser une liste indicative. Les Organisations consultatives peuvent conseiller un État partie sur ce qui doit être réalisé à ce stade. Sur cette base, l'État partie peut alors constituer son propre cadre organisationnel, qui tient compte de ses particularités.

Le cadre organisationnel choisi devra permettre la recherche et le regroupement de tous les éléments pertinents, ainsi que l'identification, le traitement et la présentation des sites candidats pour évaluation par le(s) décideur(s) en dernier ressort de l'État partie – généralement le département national ou le ministère responsable du patrimoine naturel et/ou culturel. Il est essentiel que des professionnels spécialisés dans les disciplines du patrimoine culturel et naturel soient impliqués dans le processus. De même, l'expertise en matière de patrimoine culturel, naturel et mixte doit également avoir sa place dans le cadre institutionnel, notamment par la représentation des institutions chargées du patrimoine culturel et naturel ainsi que des autres autorités et organismes nationaux, régionaux et locaux concernés. Le monde universitaire, les organisations non gouvernementales et la société civile peuvent également disposer d'informations et de connaissances pertinentes qui devraient alimenter ce processus. Cet ensemble d'expertise et de connaissances devrait être organisé en un groupe de travail interdisciplinaire.

La garantie d'une expertise dans les lieux patrimoniaux est une condition essentielle pour une organisation efficace en vue de l'élaboration ou de la révision d'une liste indicative, quelle que soit l'ampleur ou la complexité des tâches envisagées. Pour les projets complexes, une expertise en matière de gestion de projet et de relations publiques peut également être justifiée.

Divers États parties qui ont récemment entrepris des examens et des révisions substantiels de leurs listes indicatives ont mis en place, outre un groupe de travail interdisciplinaire, un comité consultatif chargé de fournir des conseils tout au long du processus (voir annexe 3). Ce comité, composé d'experts qualifiés et reconnus dans les domaines appropriés, évalue toutes les demandes d'inscription sur la liste indicative et recommande au(x) décideur(s) en dernier ressort de l'État partie les sites qu'il estime devoir être inclus.

GROUPE DE TRAVAIL INTERDISCIPLINAIRE

Accompagne les différentes étapes du processus d'élaboration ou de révision des listes indicatives.

Composé de professionnels spécialisés dans les disciplines du patrimoine culturel et naturel, de représentants du département ou du ministère national de la Culture et du département ou du ministère national de l'Environnement ou leurs équivalents, et d'autres autorités et organismes nationaux, régionaux et locaux compétents.

Selon les besoins, le groupe de travail interdisciplinaire se rapproche de la société civile, des organisations non gouvernementales, des populations locales, des populations autochtones ainsi que d'autres parties prenantes concernées pour étayer ses travaux.

COMITÉ CONSULTATIF (OPTIONNEL)

Fournit des conseils tout au long du processus d'élaboration ou de révision des listes indicatives.

Composé d'experts qualifiés dans le domaine du patrimoine naturel, du patrimoine culturel et du ou des thème(s) qui caractérisent le patrimoine de l'État partie.

DÉCIDEUR(S) EN DERNIER RESSORT

Valide, adopte et soumet la liste indicative finale au Centre du patrimoine mondial.

Habituellement, le département national ou le ministère responsable du patrimoine naturel et/ou culturel.

Rassembler les résultats de la recherche et la documentation

Il est important que des informations suffisantes sur les sites candidats pour la liste indicative soient rassemblées par l'État partie, notamment les inventaires publiés et non publiés disponibles, les études scientifiques, les descriptions, la documentation photographique et graphique, les résultats des recherches, les annales, les rapports sur l'état de conservation, les cartes, les données de télédétection et les données des systèmes d'information géographique (SIG), etc. Des efforts particuliers doivent être faits pour identifier, respecter et intégrer les connaissances écologiques traditionnelles des peuples autochtones et des populations locales. Des informations sur d'autres sites situés au sein et en dehors du territoire de l'État partie et sur des sites figurant sur les listes indicatives d'autres États parties qui ont des attributs et des valeurs identiques ou similaires doivent également être recueillies pour faciliter la préparation d'une analyse / étude comparative préliminaire.

Les inventaires du patrimoine culturel et naturel, pour autant qu'ils soient disponibles, constituent la première source d'informations à rassembler. La Convention du patrimoine mondial prévoit que chacun de ses États parties identifie, protège, conserve, mette en valeur et transmette aux générations futures le patrimoine culturel et naturel situé sur son territoire. Cette responsabilité est censée s'appliquer à l'ensemble du patrimoine naturel et culturel, et pas seulement au patrimoine susceptible de figurer sur la Liste du patrimoine mondial. Cela représente une exigence essentielle de la Convention, dont le but ultime est d'assurer la sauvegarde du patrimoine culturel et naturel mondial.

En bref, les inventaires sont des instruments qui aident à rassembler, organiser et conserver les informations sur le patrimoine. Ils sont également considérés comme la première étape de tout système de protection ou de conservation. Les inventaires comprennent généralement la dénomination et l'emplacement de la ressource patrimoniale, souvent accompagnés de cartes, d'une description de sa forme matérielle et de ses principales caractéristiques, de son histoire et de supports d'illustration tels que photographies et dessins. Le type et le champ des informations collectées peuvent varier en fonction des objectifs pour lesquels les inventaires ont été élaborés.

Alors que les inventaires nationaux comprennent des listes éventuellement exhaustives de différents types de patrimoine *national*, les listes indicatives du patrimoine mondial ne comprennent que les sites qui ont été sélectionnés en fonction de leur potentiel à démontrer une importance *mondiale*.

De nombreuses recherches ont été menées aux niveaux national, régional et local sur le thème des inventaires nationaux. Plusieurs modèles, expériences et exemples existent pour différents types de patrimoine, des sites naturels et culturels aux objets mobiliers en passant par les pratiques et expressions immatérielles. Un échantillon de ces recherches est présenté à l'annexe 5.



Dépasser les inventaires nationaux

Les inventaires du patrimoine établis au niveau national reflètent généralement les caractéristiques et les priorités nationales, lesquelles influencent le choix des types ou des catégories de sites, d'objets ou de thèmes du patrimoine. Le type et le champ des informations collectées peuvent également varier en fonction des objectifs pour lesquels les inventaires ont été élaborés. Si les inventaires nationaux ou locaux sont des instruments essentiels pour identifier et protéger le patrimoine d'une nation, ils peuvent ne pas être suffisants à eux seuls pour élaborer ou réviser une liste indicative du patrimoine mondial, car ils comprennent probablement des ressources patrimoniales considérées comme importantes au niveau national ou même local, mais pas nécessairement au niveau mondial.

Dans la première phase d'élaboration ou de révision d'une liste indicative du patrimoine mondial, les inventaires nationaux, régionaux et locaux sont des sources d'informations de base (dénomination, emplacement, propriétaire, état, type de patrimoine) particulièrement utiles pour examiner des sites du patrimoine d'un pays pour inscription éventuelle sur la liste indicative. En l'absence d'inventaire, un recensement des ressources patrimoniales présentes sur le territoire de l'État partie devra être entrepris.

Les inventaires, en particulier ceux du patrimoine culturel, sont souvent de grandes « collections » de ressources patrimoniales distinctes qui contiennent des informations essentielles aux fins d'identification, de protection et de conservation, mais ne sont généralement pas en mesure d'indiquer si ces ressources reflètent un ou plusieurs thèmes ou phénomènes patrimoniaux susceptibles d'être reconnus au niveau du patrimoine mondial.

Les inventaires nationaux du patrimoine naturel ne sont peut-être pas aussi répandus que ceux du patrimoine culturel, mais ils constituent des ressources importantes lorsqu'ils sont disponibles. Ils comprennent des données sur les espèces et leur distribution et/ou leurs schémas de migration, ainsi que des inventaires de types spécifiques d'écosystèmes terrestres et marins tels que les forêts et les zones humides. Les réseaux nationaux et régionaux de zones protégées représentent une autre source essentielle pour identifier les sites candidats potentiellement pertinents. En matière de patrimoine naturel, il est suggéré de se pencher sur les désignations nationales, régionales et internationales et les instruments internationaux tels que les sites Ramsar, les réserves de biosphère de l'UNESCO, les zones clés pour la biodiversité, les zones importantes pour la conservation des oiseaux et les zones de conservation des espèces ornithologiques endémiques, ainsi que les sites de *Alliance for Zero Extinction*, les « Global 200 » (écorégions prioritaires) du WWF, les points chauds de biodiversité et les zones de nature sauvage riches en biodiversité de *Conservation International*, et les centres de diversité végétale de l'UICN et du WWF.

Qui plus est, les inventaires nationaux du patrimoine culturel ne sont généralement pas explicitement associés aux inventaires du patrimoine naturel. Toutefois, les listes indicatives doivent tenir compte du patrimoine naturel, culturel et mixte de manière intégrée et globale. Les listes indicatives ne peuvent être reconnues que si leur processus d'élaboration ou de révision prend en compte à la fois le patrimoine culturel et naturel.

L'élaboration ou la révision d'une liste indicative nécessite d'abord de rassembler des informations et une documentation sur les sites candidats les plus prometteurs déjà inscrits aux inventaires nationaux. La recherche doit dépasser les informations fournies par les inventaires nationaux ; ainsi, de multiples ressources telles que les rapports de recherche, les publications scientifiques, les livres de voyage historiques, les avis d'experts, etc., doivent être consultées, examinées et croisées. L'examen d'un large éventail de sources d'information du point de vue du patrimoine mondial peut conduire à l'identification d'un patrimoine qui ne figure pas actuellement dans l'inventaire national et qui pourrait être inscrit sur la liste indicative.

Un exercice de ce type permettra non seulement d'identifier les sites candidats appropriés pour la liste indicative qui ont échappé à l'inventaire national, et donc de lancer l'identification, la recherche et la protection de ces sites spécifiques, mais il pourrait également mettre en évidence les éventuelles lacunes ou faiblesses du système d'inventaire national, offrant ainsi la possibilité de réviser et d'actualiser le système lui-même.

Dans certains cas, il pourrait apparaître que la législation en matière de protection doit être révisée parce qu'elle n'a pas été actualisée et pourrait ne pas refléter l'évolution de la connaissance du patrimoine ou parce que certaines catégories pourraient être absentes du champ d'application de la législation. Les habitats importants, les points chauds de biodiversité et les écosystèmes ainsi que le patrimoine vernaculaire, les paysages culturels, le patrimoine bâti du XXe siècle, le patrimoine industriel et technologique et d'autres manifestations du patrimoine peuvent ne pas figurer à l'inventaire national ou ne pas être protégés de manière appropriée, même s'ils peuvent être représentés au sein du pays et pourraient devenir des sites candidats valables pour la liste indicative.

Évaluer les études, analyses et listes existantes

Il est conseillé à un État partie qui prépare une liste indicative d'adopter dans un premier temps une conception large – par exemple en étendant l'examen au patrimoine national qui n'est pas encore protégé – afin de créer une « liste préliminaire » plus étoffée de sites candidats et avant que cette liste ne soit finalement réduite aux sites les plus susceptibles de démontrer une valeur universelle exceptionnelle. Cette perspective élargie contribuera à l'identification de lieux particuliers à l'État partie et qui pourraient au-delà être considérés comme importants pour l'ensemble de l'humanité, et dont l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial étofferait et enrichirait ainsi celle-ci.

Il est conseillé dans un premier temps d'examiner les listes indicatives des autres États parties et la Liste du patrimoine mondial du point de vue de l'inventaire du patrimoine culturel et naturel de l'État partie.

Les États parties sont également encouragés à recourir aux études thématiques mondiales et régionales pertinentes réalisées par les Organisations consultatives. Celles-ci couvrent des sujets d'intérêt aussi divers que l'art rupestre, les paysages culturels, les biomes et les volcans. Elles ont été parfois produites à la demande du Comité du patrimoine mondial ou, lorsque le besoin et la possibilité se présentaient, pour soutenir d'éventuelles listes indicatives et propositions d'inscription au patrimoine mondial. Elles sont basées sur des études techniques réalisées par les Organisations consultatives et d'autres organisations et personnes qualifiées, ainsi que sur des examens des listes indicatives des États parties et des rapports de réunions sur l'harmonisation des listes indicatives.

Une liste des études existantes est disponible à l'annexe 5 du présent document et à l'adresse Internet suivante : <https://whc.unesco.org/fr/strategieglobale/>.

Les États parties sont également invités à consulter les analyses préparées par les Organisations consultatives pour identifier les lacunes de la Liste du patrimoine mondial et des listes indicatives (voir annexe 5). Grâce à ces analyses, les États parties sont en mesure de comparer des thèmes, des régions, des groupements géoculturels, des zones biogéographiques et des points chauds de biodiversité terrestre et marine. Les études thématiques régionales peuvent être particulièrement utiles pour identifier les valeurs patrimoniales qui transcendent les frontières et les territoires nationaux. Entreprendre ces comparaisons peut également fournir un autre point de vue à partir duquel un État partie pourra parcourir ses inventaires nationaux pour y trouver des sites candidats. Il convient de noter que certaines de ces études ont été réalisées il y a plus de dix ans et qu'elles doivent être lues conjointement avec les travaux plus récents des Organisations consultatives. Il est essentiel de reconnaître que le seul fait de combler une lacune ne justifie pas l'inscription d'un site sur une liste indicative ; avant tout, le site doit avoir le potentiel pour démontrer une valeur universelle exceptionnelle, ce qui inclut le respect de certaines conditions requises concernant l'intégrité, l'authenticité, la protection et la gestion.

Un certain nombre d'études analytiques, concernant les sites naturels, constituent des sources importantes pour l'élaboration ou la révision des listes indicatives (voir annexe 5). L'UICN a publié diverses études pour aider à identifier les sites naturels qui pourraient figurer sur les listes indicatives, ainsi que des études sur des zones spécifiques où des sites ayant une valeur universelle exceptionnelle potentielle peuvent être identifiés.

D'autres études et programmes internationaux et nationaux de hiérarchisation des sites et des zones protégées sont utiles pour identifier les sites naturels ayant potentiellement une valeur universelle exceptionnelle, notamment au regard des critères (ix) et (x) du patrimoine mondial. Par exemple, des écorégions terrestres et marines sous-représentées peuvent mériter d'être prises en compte pour les listes indicatives. Les « Global 200 » (écorégions prioritaires pour la conservation à l'échelle mondiale) du Fonds mondial pour la nature (WWF), les points chauds de biodiversité de *Conservation International*, les centres de diversité végétale du WWF et de l'UICN et les zones de conservation des espèces ornithologiques endémiques et zones importantes pour la conservation des oiseaux de *BirdLife International* sont des instruments qui permettent d'identifier les sites revêtant une importance particulière pour la totalité ou une partie de la biodiversité, et sont donc particulièrement utiles pour identifier les zones potentiellement pertinentes, notamment au titre du critère (x) du patrimoine mondial.

Des recueils de cartes et des outils en ligne récemment mis au point (par exemple, l'outil d'évaluation intégrée de la biodiversité, <https://www.ibat-alliance.org/>) intègrent certains des programmes de priorisation susmentionnés ainsi que des programmes supplémentaires, et peuvent donc être source d'autres conseils. Il en va de même pour l'analyse des lacunes et les exercices de hiérarchisation des zones protégées nationales et régionales, par exemple le programme de travail sur les zones protégées de la Convention sur la diversité biologique (<https://www.cbd.int/protected/pow/>).

Il est important de rappeler que la présence d'un site dans l'un de ces instruments ou études ne justifie pas automatiquement sa valeur universelle exceptionnelle potentielle. Ces études et instruments comportent différents ensembles de critères, de seuils et de conditions requises, et aucun n'applique les conditions requises combinées des critères, de l'intégrité, de l'authenticité, de la gestion et de la protection comme le fait la Convention du patrimoine mondial. Ils sont néanmoins utiles pour identifier les sites dont les valeurs, considérées dans leur ensemble, peuvent indiquer un certain potentiel pour une inclusion sur une liste indicative – le nombre de ces sites peut ensuite être réduit sur la base d'informations et d'évaluations spécifiques.

Lors du processus de révision d'une liste indicative, les États parties doivent entreprendre un examen de tous les sites qui y figurent déjà afin d'identifier ceux qui sont les plus susceptibles de répondre aux conditions requises de valeur universelle exceptionnelle. Lors d'un tel examen, les États parties doivent être particulièrement rigoureux quand ils envisagent d'ajouter à leurs listes indicatives des catégories de sites déjà bien représentées sur la Liste du patrimoine mondial et qui, par conséquent, peuvent soulever des difficultés pour l'inscription.



Messages clés

Il est conseillé aux États parties d'entreprendre un large examen du patrimoine culturel et naturel afin de créer une « liste préliminaire » plus étoffée de sites candidats qui pourraient être considérés comme étant d'importance mondiale, avant de réduire cette liste aux sites les plus prometteurs du point de vue de leur potentiel pour démontrer une valeur universelle exceptionnelle.

La révision d'une liste indicative doit également inclure une réévaluation des sites qui y figurent déjà.

Mobiliser et soutenir la participation des parties prenantes

Dans un premier temps, il est utile de recenser et de dresser une liste des principales parties prenantes et des détenteurs de droits concernés par un site. Des parties prenantes mobilisées et informées contribueront à la création d'une meilleure liste indicative, et aideront à assurer la protection, la conservation et la gestion à long terme des différents sites candidats. La mobilisation permet également aux parties prenantes et aux détenteurs de droits de faire part de leurs préoccupations éventuelles. Il convient d'offrir des possibilités, le plus tôt possible dans le processus, pour étudier les implications de l'inscription d'un site sur une liste indicative, ou de son inscription éventuelle sur la Liste du patrimoine mondial, et pour traiter de manière satisfaisante toute difficulté avant la finalisation de la liste indicative. Des conseils sur la gestion des attentes sont fournis dans la section « Proposer » ci-après.

Les personnes liées à un site candidat détiennent souvent des informations importantes sur ce site ou peuvent donner des conseils. Lors de l'examen des sites candidats possibles, il est éminemment souhaitable de prendre en compte les connaissances locales, traditionnelles et autochtones, et de bien comprendre la situation locale en matière de perception et d'utilisation des ressources. Les propositions d'inscription au patrimoine mondial ont plus de chances d'aboutir si les principales parties prenantes sont impliquées ; cette participation devrait donc être une priorité tout au long du processus de constitution des listes indicatives.

Dans les *Orientations*, la participation entière, effective et équilibrée au regard des genres d'une large variété de partenaires et de détenteurs de droits est encouragée. L'éventail des contributeurs doit refléter la gamme des valeurs de chaque site et, idéalement, inclure des experts qui ont une bonne compréhension du site dans un contexte international : certains États parties révisant leurs listes indicatives s'attachent les conseils de spécialistes indépendants du patrimoine mondial. Les contributeurs doivent inclure, le cas échéant, les propriétaires et les gestionnaires de site, les chercheurs et les universitaires, les populations locales et les peuples autochtones, ainsi que les organismes nationaux chargés du patrimoine tant culturel que naturel, les autorités locales et régionales, les universités, les entreprises locales, les opérateurs touristiques, les organisations non gouvernementales et les autres parties et partenaires intéressés. Des conseils et des ressources pour engager les populations dans les activités du patrimoine mondial sont disponibles à l'adresse Internet suivante : <https://whc.unesco.org/fr/series/40/>. La contribution des secteurs gouvernementaux autres que celui du patrimoine peut également être très utile et pertinente. Par exemple, les zones marines protégées importantes peuvent être placées sous une autorité différente de celle des zones terrestres protégées, mais elles devraient également être prises en compte dans le processus.

Dans le cas de sites affectant les terres, territoires ou ressources des peuples autochtones, les *Orientations* demandent que les États parties consultent et coopèrent en toute bonne foi avec les peuples autochtones concernés par l'intermédiaire de leurs institutions représentatives propres, afin d'obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé, avant d'inclure les sites sur leurs listes indicatives. Ceci est conforme à la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP) et à la politique de l'UNESCO sur l'engagement auprès des peuples autochtones (disponible à <https://fr.unesco.org/indigenous-peoples/policy>).

Les *Orientations* encouragent l'engagement des peuples autochtones et des populations locales à de nombreux égards. Un aperçu est disponible à <http://whc.unesco.org/fr/280/?id=496&&>.

Qui devrait être impliqué ?

Le processus d'élaboration ou de révision d'une liste indicative est plus efficace lorsque la responsabilité de la préparation de cette liste est élargie au-delà des spécialistes et des institutions gouvernementales, pour inclure un plus large éventail de personnes et d'organisations. Celles-ci ont alors la possibilité d'apporter leurs connaissances et leur compréhension par le biais de consultations, de réunions, de sites Internet interactifs et d'autres formats possibles.

Une telle participation inclusive des populations locales, des peuples autochtones, des organisations gouvernementales, non gouvernementales et privées, des entreprises, des utilisateurs des ressources et des autres parties prenantes et détenteurs de droits encouragera un intérêt et une responsabilité partagés pour la conservation actuelle et future du site – qu'il soit finalement inscrit ou non sur la Liste du patrimoine mondial.

Un large soutien des parties prenantes devrait donc être recherché tout au long du processus afin de garantir que tout site identifié comme un site potentiel du patrimoine mondial bénéficie du soutien des responsables du site, en plus des autorités responsables, et que ce soutien soit basé sur une pleine compréhension des implications d'une éventuelle inscription.

Pour atteindre cet objectif, il est important de créer un processus équitable et transparent pour mobiliser les principaux participants, processus qui sera respecté à la fois par les parties prenantes et le public intéressé, et de renforcer le soutien aux résultats du processus de constitution des listes indicatives. Les attentes devront être gérées avec discernement tout au long de ce processus.



Module 1 : Renforcement des capacités, général ou ciblé, sur les concepts

(voir page 52)

2. Proposer



Évaluer l'inventaire national à l'aune des conditions requises du patrimoine mondial

Le passage d'un inventaire de sites d'importance nationale à une liste de sites susceptibles de démontrer une valeur universelle exceptionnelle constitue le principal enjeu de la création d'une Liste indicative du patrimoine mondial valable. Les sites figurant sur la liste indicative devraient avoir le potentiel de présenter une « importance culturelle et/ou naturelle tellement exceptionnelle qu'elle transcende les frontières nationales et qu'elle présente le même caractère inestimable pour les générations actuelles et futures de l'ensemble de l'humanité » (paragraphe 49 des *Orientations*). L'importance nationale ne suffit pas à elle seule à justifier l'inscription sur la liste indicative.

Les critères du patrimoine mondial sont les principaux instruments qui permettent de filtrer les sites figurant sur un inventaire d'importance nationale pour constituer une liste indicative de sites susceptibles d'avoir une importance mondiale. Les États parties doivent évaluer leur inventaire national à l'aune des dix critères du patrimoine mondial afin de déterminer quels sites pourraient éventuellement répondre à ce premier seuil en vue d'une inscription sur la Liste du patrimoine mondial. D'autres évaluations doivent être effectuées afin de déterminer si ces sites peuvent répondre aux conditions requises des *Orientations* en ce qui concerne l'intégrité (pour les sites culturels et naturels), l'authenticité (pour les sites culturels), la protection et la gestion. Tous ces points sont abordés dans la section « Évaluer » ci-après.



Messages clés

Les inventaires nationaux sont des sources d'information essentielles sur le patrimoine d'un État partie, mais ils doivent être complétés par d'autres sources et connaissances scientifiques pour évaluer l'importance mondiale potentielle des sites.

L'importance nationale ne suffit pas à elle seule à justifier l'inscription sur la liste indicative.

Le patrimoine inventorié doit être évalué à l'aune du patrimoine mondial afin de déterminer son potentiel pour répondre aux conditions requises d'une éventuelle inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

Proposer ou solliciter des sites candidats pour la liste indicative

Plusieurs États parties ont adopté avec succès une approche consistant à solliciter, auprès de divers représentants de sites, de propriétaires/gestionnaires de sites ou du public intéressé, des suggestions de sites à inclure dans leur liste indicative. D'autres États parties ont demandé ou commandé des propositions à des experts dans les domaines pertinents pour les sites candidats. Dans les deux cas, l'utilisation d'un cadre thématique s'est avérée utile pour plusieurs États parties. Les caractéristiques et la capacité de l'État partie détermineront l'approche, ou la combinaison d'approches, la plus appropriée pour proposer ou solliciter des suggestions de sites à inclure dans sa liste indicative (voir

l'annexe 3 pour une sélection d'expériences partagées). Cette décision, à son tour, déterminera le type de structure qui sera utilisé pour proposer ou solliciter des candidatures.

Un processus ouvert et ascendant de sollicitation de propositions pour la liste indicative, s'appuyant peut-être sur des thèmes pertinents pour l'État partie, pourrait faire l'objet d'une consultation publique. L'approche ascendante présente des avantages indéniables, notamment en témoignant du soutien local aux propositions et de la mobilisation du public. Elle peut également entraîner l'émergence de certains thèmes précis pour les sites proposés pour inscription sur la liste indicative. Toutefois, l'approche ascendante peut également conduire à une surabondance de propositions susceptibles d'être rejetées, et à la profonde déception qui s'ensuivrait. Elle risque également d'entraîner un déficit de propositions d'inscription dans certains domaines thématiques où l'État partie pourrait être bien placé pour proposer des sites.

Par ailleurs, un processus fermé et descendant étayé par des analyses d'experts plutôt que par des contributions du public peut constituer une méthodologie très efficace, et peut souvent s'appuyer sur un ancrage scientifique rigoureux. L'expérience montre toutefois qu'une approche descendante ne tient pas suffisamment compte du soutien local et de la mobilisation du public, deux facteurs qui ont une grande importance dans les objectifs du patrimoine mondial.

Une combinaison d'approches ascendantes et descendantes, bien que potentiellement complexe, constitue une autre possibilité. Quelle que soit l'approche choisie, les États parties sont encouragés à accorder une attention particulière à l'identification de sites remarquables sur leur territoire qui pourraient, à terme, contribuer à une Liste du patrimoine mondial plus représentative et plus équilibrée. Par exemple, les États parties peuvent souhaiter identifier des thèmes ou des sujets pertinents et propres à leur patrimoine, en vue d'enrichir la Liste du patrimoine mondial naturel et culturel le plus exceptionnel.

Avant de décider quels sites devraient être inscrits sur la liste indicative en raison de leur potentiel pour justifier une valeur universelle exceptionnelle, le fait de constituer au départ une « liste préliminaire » de sites plus étoffée est susceptible de révéler des possibilités qui seraient sinon ignorées en raison du champ réduit de cette liste.

Un formulaire de candidature standardisé peut contribuer à assurer la cohérence et l'équité du processus de sélection. Il peut également faciliter l'évaluation des candidatures, puisque des informations comparables seront fournies pour chaque site candidat. Enfin, les informations requises dans un formulaire de candidature standardisé peuvent servir de base pour remplir le « format pour la soumission d'une liste indicative » final pour les sites sélectionnés pour inscription sur une liste indicative (voir la partie « Soumettre » ci-après, et l'annexe 4).

Le nombre total de sites candidats que l'État partie souhaite inclure dans sa liste indicative devra être pris en considération. Ce nombre doit être indiqué en fonction de la capacité interne de l'État partie et des limites de soumission de nouveaux sites proposés pour inscription, comme indiqué au paragraphe 61. a) des *Orientations*.



Les avantages de l'élaboration d'une liste préliminaire de sites

Afin de garantir que les listes indicatives ont fait l'objet d'un processus de sélection rigoureux, il convient d'envisager non seulement le processus de sélection, mais aussi la création d'une liste initiale ou « préliminaire » plus étoffée de sites culturels, naturels et mixtes à prendre en considération. Outre le fait que cette liste préliminaire dénombre des sites parmi lesquels ceux qui offrent le meilleur potentiel pour justifier une valeur universelle exceptionnelle peuvent être sélectionnés, la constitution de cette liste peut également offrir l'occasion de mieux comprendre l'étendue des ressources du patrimoine culturel dans un État partie donné.

D'où viennent ces sites à inclure dans une liste préliminaire, comment sont-ils mis en avant et que reflètent-ils ?

Il n'existe pas de réponse unique à ces questions, et de nombreuses approches différentes ont été adoptées par les États parties. Cependant, pour que le résultat du processus de sélection finale soit crédible, la liste préliminaire à partir de laquelle les sites sont sélectionnés doit également présenter une crédibilité fondamentale.

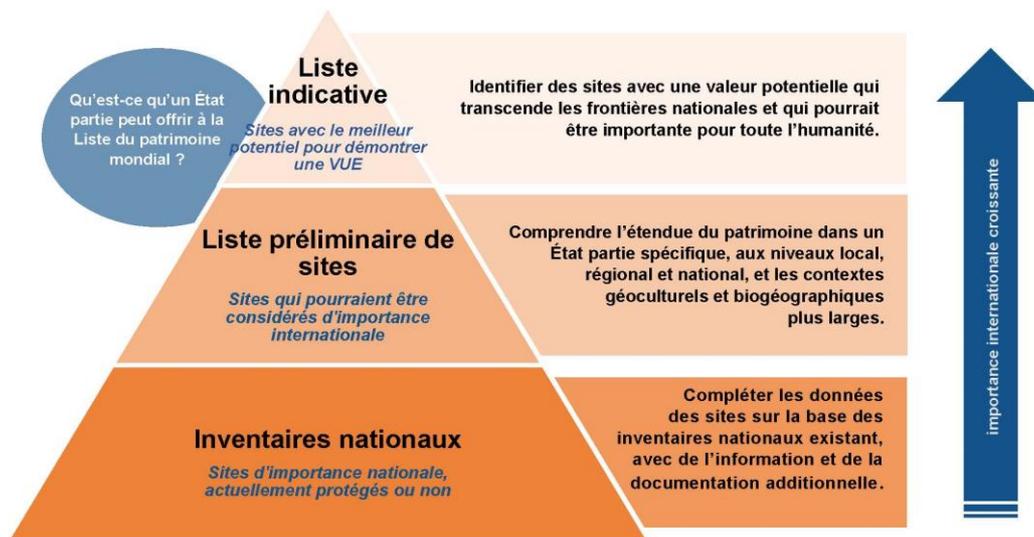
Une liste indicative devrait idéalement constituer l'expression de ce qu'un État partie spécifique peut apporter à la Convention du patrimoine mondial. En d'autres termes, il s'agit de sites du patrimoine d'un État partie qui sont potentiellement exceptionnels au niveau mondial et qui ne sont pas représentés dans un autre État partie, plutôt que de sites qui présentent de fortes similitudes avec les sites déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Dans le même temps, l'importance des sites doit dépasser le cadre national ; et un site unique n'est pas nécessairement un site exceptionnel.

Afin d'identifier les sites susceptibles de remplir ces deux conditions essentielles, il est nécessaire – en plus de connaître la Convention du patrimoine mondial – de comprendre le contexte géoculturel ou biogéographique plus large de l'État partie concerné. Un bon point de départ pour établir une liste préliminaire de sites à examiner pourrait consister à étudier comment les processus géologiques et écologiques ainsi que les grands mouvements de l'histoire ont façonné une région, ou ce qui s'y est développé de manière exclusive, s'il existe des manifestations distinctives, ou encore quels aspects culturels, naturels et géographiques/physiques ont été mieux préservés dans cette région spécifique qu'ailleurs. Les sites susceptibles de répondre à ces critères pour constituer une liste préliminaire peuvent ne pas avoir été identifiés précédemment comme ayant une importance nationale (voir l'encadré sur « Les différences entre valeur nationale et valeur universelle exceptionnelle », p. 16).

La liste préliminaire peut être proposée au niveau local ou national, ou à tout autre niveau intermédiaire. Des mécanismes doivent être trouvés pour encourager une approche large et multidisciplinaire de l'identification des sites à tous les niveaux, car il arrive parfois que la population locale soit trop proche de son patrimoine pour en apprécier pleinement l'importance au sens large, tandis que les sites d'importance nationale peuvent être prioritaires au détriment de sites de rang plus modeste.

La constitution d'une telle liste préliminaire peut susciter une large mobilisation et le soutien des parties prenantes, et si seuls certains de ces sites peuvent être sélectionnés sur la liste indicative officielle finale, le simple fait de figurer sur la liste préliminaire peut souvent contribuer à une plus grande notoriété et à une meilleure protection de ces sites.

ÉLABORER UNE LISTE PRÉLIMINAIRE DE SITES



Adapté du Manuel de référence du patrimoine mondial *Établir une proposition d'inscription au patrimoine mondial* (2011), p. 17.

Gérer les attentes

La gestion des attentes peut constituer un défi lors de l'élaboration ou de la révision des listes indicatives, car les situations suivantes généreront des déceptions : certains sites ne seront pas inclus dans la liste indicative finale ; des sites candidats seront inclus dans la liste indicative malgré les préoccupations de certains individus ou groupes ; certains seront retirés de la liste indicative au cours du processus d'examen et de révision ; d'autres, présents sur la liste indicative, ne seront pas proposés pour inscription aussi rapidement que certains le souhaiteraient ; et ainsi de suite.

Des stratégies devraient être élaborées pour gérer les attentes avant que le processus de constitution de la liste indicative n'évolue au point d'être perçu de manière négative. Une de ces stratégies consiste à informer clairement le grand public et tous les représentants du fait qu'un processus de sélection unique et cohérent sera appliqué rigoureusement à toutes les demandes. Cela peut être facilité par un formulaire de candidature standardisé qui énonce clairement les informations et le niveau de détail requis pour qu'un site candidat puisse être pris en compte en vue de son inscription sur la liste indicative. Une autre stratégie consisterait à lier très clairement et étroitement le processus de constitution de la liste indicative aux obligations, attentes et limites de la Convention, telles que l'accent essentiel mis sur la valeur universelle exceptionnelle ou les recommandations des *Orientations* de réexaminer la liste indicative au moins tous les dix ans.

Message clé

Une communication claire et cohérente avec toutes les personnes impliquées dans le processus de liste indicative peut contribuer à la gestion des attentes et à minimiser les déceptions en expliquant les obligations et les limites de la Convention et de ses *Orientations*, et en appliquant rigoureusement un processus de sélection cohérent.



Module 2 : Le processus d'élaboration ou de révision d'une liste indicative
(voir page 52)

3. Évaluer



Évaluer le potentiel des sites candidats pour démontrer une valeur universelle exceptionnelle

Une déclaration de valeur universelle exceptionnelle résume ce en quoi un site est important pour l'ensemble de l'humanité. La justification proposée pour la valeur universelle exceptionnelle préparée par l'État partie doit résumer les principaux attributs qui démontrent la valeur universelle exceptionnelle potentielle du site, et être rédigée en se référant soigneusement aux *Orientations*. L'intégrité (pour le patrimoine culturel et naturel), l'authenticité (pour le patrimoine culturel), la gestion et la protection du site font également partie de la valeur universelle exceptionnelle potentielle, et sont abordées ci-après.

Des conseils sur l'interprétation des dix critères qui sont utilisés pour évaluer la valeur universelle exceptionnelle sont disponibles aux pages 36-44 du manuel de référence du patrimoine mondial *Établir une proposition d'inscription au patrimoine mondial* (2011), disponible à l'adresse Internet suivante : <http://whc.unesco.org/fr/etablir-une-proposition-d-inscription/>.

Pour plus d'informations sur les six critères culturels, voir :

http://www.icomos.org/publications/monuments_and_sites/16/pdf/Monuments_and_Sites_16_What_is_OUV.pdf

Pour plus d'informations sur les quatre critères naturels, voir :

<https://portals.iucn.org/library/node/10399> (sites terrestres) ; <https://portals.iucn.org/library/node/29196> (sites marins) ; <https://portals.iucn.org/library/node/12797> (sites géologiques) ; <https://portals.iucn.org/library/node/10424> (application du critère (vii)).

Il convient toutefois de souligner que lorsqu'elles donnent des conseils dans le cadre du Processus en amont, les Organisations consultatives *ne peuvent pas* exprimer un avis sur la question de savoir si un site d'une liste indicative est doté de la valeur universelle exceptionnelle proposée. La responsabilité des positions officielles des Organisations consultatives incombe exclusivement à la Commission pour le patrimoine mondial de chaque Organisation consultative qui, après une évaluation complète consécutive à la soumission d'une proposition d'inscription, décide de la recommandation que l'Organisation consultative fera au Comité du patrimoine mondial concernant la valeur universelle exceptionnelle. En outre, le Comité intergouvernemental du patrimoine mondial est le seul à pouvoir décider si un bien proposé pour inscription présente une valeur universelle exceptionnelle et doit donc être inscrit sur la Liste du patrimoine mondial. Il est également important de noter que les conseils fournis par les Organisations consultatives au cours du processus de constitution des listes indicatives ne préjugent pas du processus d'évaluation et de la décision finale du Comité du patrimoine mondial quant à l'inscription ou non d'un site sur la Liste du patrimoine mondial.

Les questions suivantes visent à aider à identifier les aspects d'un site qui, au regard de sa valeur universelle exceptionnelle potentielle, pourraient indiquer qu'il est un candidat valable à l'inscription sur une liste indicative :



Questions directrices sur la valeur universelle exceptionnelle potentielle

- En quoi ce site candidat est potentiellement exceptionnel au niveau mondial au regard de la Convention du patrimoine mondial ?
- Quels sont les éléments et les données scientifiques disponibles pour évaluer le potentiel du site candidat comme étant mondialement exceptionnel ? Quelles sont les recherches encore nécessaires ?
- Quel est le contexte ou le phénomène culturel et/ou naturel pertinent dans lequel le site candidat devrait s'inscrire afin que sa valeur universelle exceptionnelle potentielle soit appréhendée ?
- Ce site candidat pourrait-il être considéré comme ayant une valeur universelle exceptionnelle potentielle pour des raisons différentes ou autres que celles qui ont été proposées (c'est-à-dire, a-t-il également d'autres valeurs culturelles et/ou naturelles qui pourraient répondre à d'autres critères du patrimoine mondial) ?
- Ce site candidat présente-t-il des problèmes, ou des insuffisances, liés à sa valeur universelle exceptionnelle potentielle ?
- Quels sont les points forts et les faiblesses de ce site candidat quant à sa valeur universelle exceptionnelle potentielle ?
- Les valeurs du site seraient-elles mieux reconnues par d'autres désignations internationales (par exemple le patrimoine culturel immatériel de l'UNESCO, les géoparcs mondiaux de l'UNESCO, les réserves de biosphère de l'UNESCO, les zones humides Ramsar, etc.), plutôt que par le patrimoine mondial ?

Évaluer le potentiel des sites candidats grâce à une analyse/étude comparative préliminaire

Il est nécessaire de préparer une analyse ou une étude comparative préliminaire afin d'avoir une idée générale de la pertinence d'un site candidat pour inscription sur la liste indicative. L'analyse comparative est destinée à déterminer s'il y a lieu d'inscrire un bien proposé pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial et s'il n'existe pas par ailleurs d'autres sites présentant une association similaire de valeurs et d'attributs, notamment sur d'autres listes indicatives. Il convient d'établir des comparaisons avec des sites du même type, présentant des valeurs et des attributs similaires à ceux du site candidat, et au sein d'une zone géoculturelle (biens culturels) ou d'un milieu biogéographique terrestre ou marin, d'un type d'écosystème, d'un point chaud de biodiversité mondiale, etc. (biens naturels) pertinents. Il est important de noter qu'un site unique au monde n'est pas nécessairement un site mondialement exceptionnel au sens de la Convention du patrimoine mondial.

Pour un site naturel candidat, la comparaison pourrait montrer qu'il ne peut remplir les conditions d'intégrité que s'il est conçu comme un site transfrontalier ou transnational en série, ou comme une extension transnationale en série d'un bien existant du patrimoine mondial.

Au stade de l'élaboration ou de la révision d'une liste indicative, et compte tenu de la difficulté relative à la préparation de l'analyse ou étude comparative complète qui sera finalement attendue pour une proposition d'inscription au patrimoine mondial, la comparaison préliminaire du site candidat pourrait être limitée à d'autres sites similaires déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Si la valeur universelle exceptionnelle potentielle du site et ses attributs (les éléments qui expriment ou transmettent cette valeur universelle exceptionnelle) sont déjà bien représentés, ce site pourrait ne pas être le meilleur candidat pour étendre le champ de la Liste du patrimoine mondial, et donc ne pas être le meilleur candidat pour une inscription sur la liste indicative. Des conseils pour l'élaboration d'une analyse comparative sont fournis aux pages 70 à 76 du Manuel de référence du patrimoine mondial *Établir une proposition d'inscription au patrimoine mondial* (2011), disponible à l'adresse Internet suivante : <http://whc.unesco.org/fr/etablir-une-proposition-d-inscription/>.

L'établissement d'un cadre comparatif approprié est très important pour évaluer si un site pourrait avoir le potentiel de manifester une importance mondiale. Quelques questions sont fournies ici pour aider à établir la comparaison :



Questions directrices sur l'analyse/étude comparative

- Quels sont les domaines ou thèmes comparatifs pertinents en fonction de la valeur universelle exceptionnelle potentielle exprimée par le site candidat ? Concernant les sites culturels, la zone géoculturelle définie est généralement une région particulière du monde, mais elle peut être mondiale ; s'agissant des sites naturels, les thèmes considérés, et donc les zones également, sont mondiaux.
- Quels sont les niveaux d'échelle pertinents pour la comparaison ? Existe-t-il d'autres sites présentant des valeurs et des attributs similaires aux niveaux national, régional et mondial ?
- Quels sont les paramètres ou facteurs qui doivent être pris en compte afin d'élaborer une analyse/étude comparative pertinente ? Ceux-ci concernent les contextes ou phénomènes naturels, historiques et/ou culturels dans lesquels le site candidat devrait être inscrit.
- Quels autres sites situés au sein ou hors de l'État partie pourraient être totalement comparables et doivent donc absolument être inclus dans toute analyse/étude comparative concernant le site candidat ?
- Quels autres sites situés dans la même zone de comparaison présentent une combinaison de valeurs et d'attributs identique ou similaire et devraient donc être inclus afin de procéder à une analyse comparative appropriée et pertinente ?
- Qu'est-ce qui rend le site candidat exceptionnel au sein du groupe de sites comparés ?

Évaluer le potentiel des sites candidats pour remplir les conditions d'intégrité et d'authenticité

L'intégrité, en bref, est liée au caractère complet et intact des attributs qui soutiennent la valeur universelle exceptionnelle proposée, et à l'absence de menaces à leur encontre. **L'authenticité** concerne la capacité des attributs du site candidat à transmettre de manière crédible et authentique la justification proposée pour la valeur universelle exceptionnelle. L'authenticité s'applique uniquement aux sites culturels et aux aspects culturels des sites mixtes (culturels et naturels). **Les attributs** sont les

aspects (généralement matériels, mais pas exclusivement) d'un site qui expriment ou transmettent directement la valeur universelle exceptionnelle proposée.

L'intégrité et l'authenticité sont essentielles pour démontrer la valeur universelle exceptionnelle, et doivent être considérées sur un pied d'égalité avec le fait de justifier qu'un site répond à un ou plusieurs des critères du patrimoine mondial. Par conséquent, l'intégrité et l'authenticité doivent être analysées aussi soigneusement que possible au stade de la liste indicative (et tout au long des étapes qui pourraient suivre).

L'évaluation de l'intégrité et de l'authenticité consiste à déterminer quels attributs doivent être inclus au sein des délimitations du site candidat afin de comprendre et de transmettre pleinement sa valeur universelle exceptionnelle potentielle et, surtout, si certains attributs importants ne sont plus présents. Il est donc conseillé d'exposer aussi clairement que possible la justification de la valeur universelle exceptionnelle potentielle, ainsi que ses attributs, avant de pouvoir évaluer l'état de l'intégrité et de l'authenticité du site candidat.

Une idée claire de l'emplacement des attributs constituera un point de départ utile lorsque les délimitations appropriées du site (et de sa zone tampon) seront finalement établies dans le cadre d'une future proposition d'inscription.

En matière d'intégrité, le caractère complet et intact du site candidat doit être confirmé. Le caractère complet et intact signifie que tous les attributs nécessaires sont toujours présents au sein du site, et qu'aucun d'entre eux n'a été perdu ou significativement endommagé ou dégradé. En outre, aucun de ces attributs ne doit être menacé par le développement, la détérioration ou la négligence. Pour les sites culturels, les attributs doivent être en bon état et l'impact des processus de détérioration doit être contrôlé (voir le paragraphe 89 des *Orientations*). Pour les sites naturels, les processus biophysiques et les caractéristiques terrestres doivent être relativement intacts et leur maintien sur le long terme doit être assuré. Une condition d'intégrité a été définie pour chacun des quatre critères naturels (voir les paragraphes 90 à 95 des *Orientations*).

En matière d'authenticité, l'État partie devra déterminer si les attributs pertinents transmettent « véritablement » (c'est-à-dire de manière crédible et authentique) la valeur universelle exceptionnelle potentielle d'un site culturel (ou les aspects culturels d'un site mixte), et si toute modification des attributs pertinents a entraîné une réduction ou une perte de la capacité du site candidat à transmettre sa valeur universelle exceptionnelle de manière significative.

L'intégrité et l'authenticité sont des éléments essentiels pour démontrer la valeur universelle exceptionnelle et elles doivent donc être examinées aussi soigneusement que possible à ce stade précoce de l'ensemble du processus de proposition d'inscription que constitue la liste indicative. Des conseils sur l'intégrité, l'authenticité et les attributs sont fournis aux pages 62 à 69 du Manuel de référence du patrimoine mondial *Établir une proposition d'inscription au patrimoine mondial* (2011), disponible à l'adresse Internet suivante : <http://whc.unesco.org/fr/etablir-une-proposition-d-inscription/>.

Quelques questions sont présentées ci-après pour guider cette analyse préliminaire de l'intégrité et de l'authenticité :



Questions directrices sur l'intégrité et l'authenticité

L'intégrité

- Quels attributs doivent être inclus au sein des délimitations du site candidat afin que sa valeur universelle exceptionnelle potentielle soit pleinement appréhendée et exprimée ? Certains attributs importants ont-ils disparu ?
- La superficie et la configuration du site candidat sont-elles appropriées pour inclure tous les attributs qui peuvent exprimer une valeur universelle exceptionnelle ? Si ces valeurs et attributs sont dispersés dans différentes zones, le site candidat comprend-il une série finie d'éléments qui peuvent démontrer ensemble une valeur universelle exceptionnelle, mais qui ne pourraient pas le faire de manière indépendante ?
- Les attributs du site candidat, notamment son tissu physique et/ou ses processus biophysiques et ses caractéristiques terrestres, sont-ils en bon état ? Le site candidat subit-il des effets négatifs liés au développement et/ou à la négligence ?
- Des problèmes ou difficultés apparaissent-ils lors de l'examen du caractère complet et intact des attributs qui transmettent la valeur universelle exceptionnelle potentielle du site candidat, ou lors de la définition des délimitations futures qui assureront la représentation complète des caractéristiques et des processus qui transmettent l'importance du site candidat ?
- Les conditions d'intégrité spécifiques des *Orientations* pour chaque critère naturel ont-elles été prises en compte pour un site candidat envisagé pour ses valeurs de patrimoine naturel ?

L'authenticité

- Quels sont les attributs essentiels qui transmettent la valeur universelle exceptionnelle potentielle du site candidat, et comment transmettent-ils cette valeur universelle exceptionnelle potentielle ?
- Quels type ou degré de changement du ou des attributs pertinents entraîneraient une réduction ou une perte de la capacité du site candidat à transmettre sa valeur universelle exceptionnelle de manière significative ?
- Des problèmes ou difficultés surgissent-ils lorsque l'on identifie les attributs pertinents qui transmettent la valeur universelle exceptionnelle potentielle du site candidat et que l'on s'interroge pour savoir s'ils transmettent ou expriment « véritablement » cette valeur ?

Évaluer le potentiel des sites candidats pour remplir les conditions de protection et de gestion

Idéalement, un site candidat à une liste indicative bénéficie de la protection législative, réglementaire, institutionnelle et/ou traditionnelle à long terme la plus forte de l'État partie et applicable au territoire physique et administratif du site. Cela peut inclure une protection en vertu des régimes de protection coutumiers à condition que la protection de la valeur universelle exceptionnelle soit prioritaire. Si les mesures de protection ne sont pas entièrement en place au stade de la liste indicative, il convient d'indiquer une description des mesures de protection appliquées au site dans un avenir proche, sur la base des paragraphes 96 à 102 des *Orientations*. Pour qu'un site soit inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, la protection doit être axée sur les attributs qui transmettent la valeur universelle exceptionnelle potentielle.

Au stade de la liste indicative, il est conseillé aux États parties d'évaluer le plan ou le système de gestion actuel de chaque site candidat, s'il en existe un, et de se pencher sur les difficultés et possibilités existantes afin de répondre finalement aux conditions requises des *Orientations* (paragraphe 108 à 118) pour les biens proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Plus précisément, pour qu'un site soit inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, son plan ou système de gestion doit être principalement axé sur la protection et la conservation à long terme des attributs qui soutiennent sa valeur universelle exceptionnelle.

Des conseils sur les caractéristiques générales d'un système de gestion du patrimoine et de ses éléments se trouvent au chapitre 4 du Manuel de référence du patrimoine mondial intitulé *Gérer le patrimoine mondial culturel* (2013), disponible à l'adresse Internet suivante : <http://whc.unesco.org/fr/gerer-le-patrimoine-mondial-culturel/>.

Concernant les sites naturels, l'expérience montre que plus le régime de protection et de gestion d'un site candidat est aligné précocement sur les conditions requises des *Orientations*, plus le bilan s'avère positif. Dans certains cas, il peut s'agir de renforcer la protection et la gestion du site. Le système de catégories d'aires protégées de l'UICN peut fournir des conseils utiles à cet égard (voir <https://www.iucn.org/theme/protected-areas/about/protected-area-categories>).

Enfin, les objectifs de gestion doivent accorder la primauté à la protection des attributs qui soutiennent la valeur universelle exceptionnelle potentielle proposée sur tout autre objectif pouvant viser des usages multiples et d'autres fins.

Évaluer le périmètre potentiel des délimitations des sites candidats

Lorsqu'un site est proposé pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial, l'État partie doit démontrer que les délimitations de ce site englobent tous les attributs et caractéristiques qui transmettent sa valeur universelle exceptionnelle potentielle. Les délimitations doivent en particulier englober un ensemble complet et intact d'attributs nécessaires pour répondre aux conditions d'intégrité. Pour les sites du patrimoine naturel, cette condition doit être évaluée au regard de chaque critère sélectionné.

Si la détermination des délimitations définitives d'un site peut être prématurée au stade de l'élaboration d'une liste indicative, il convient néanmoins de ne pas ignorer cet aspect, par exemple en identifiant une zone de délimitation qui pourra être affinée et ajustée une fois que la valeur universelle exceptionnelle potentielle du site et les attributs qui soutiennent cette valeur auront été plus clairement définis. L'identification et la cartographie des attributs qui soutiennent l'importance mondiale potentielle d'un site candidat sont un bon point de départ pour définir les délimitations les plus appropriées. Ces limites préliminaires seront probablement appropriées jusqu'au moment où le site sera inscrit sur la liste indicative, en gardant à l'esprit que des délimitations cohérentes du site, dont la définition est justifiée ou explicitée, et une zone tampon appropriée seront finalement nécessaires lorsqu'un dossier complet de proposition d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial sera soumis.



Champ et niveau d'information

Les États parties devront déterminer quelles informations – et quel volume d'informations – sont considérées comme appropriées et instructives pour les sites candidats sollicités ou proposés pour la liste indicative. Parmi les questions à examiner, citons les suivantes :

- Les soumissionnaires doivent-ils être autorisés ou invités à joindre une documentation en soutien à leur demande ?
- Quel niveau de détail sera exigé de l'analyse/étude comparative préliminaire ?
- Un plan de gestion ou un système de gestion documenté doit-il être mis en place avant que les sites puissent être inclus dans la liste indicative ?
- Une protection juridique sera-t-elle nécessaire avant que les sites puissent être inscrits sur la liste indicative ?
- Comment les sites déjà inscrits sur une liste indicative existante doivent-ils être traités lors d'une révision de cette liste ?

Les informations demandées au stade de la liste indicative seront utiles, même si elles sont moins complètes ou détaillées que ce qui est attendu dans le cas d'une proposition d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial entièrement élaborée.

Favoriser le soutien à l'inscription d'un site sur la liste indicative et sur la Liste du patrimoine mondial

Afin d'évaluer le degré de soutien existant en faveur de l'inscription d'un site sur la liste indicative, l'État partie doit tenir des consultations avec les populations locales, les parties prenantes concernées et les détenteurs de droits, conformément au paragraphe 64 des *Orientations*. Pour les sites ayant plusieurs propriétaires fonciers, tels que les ensembles urbains, la ou les collectivités territoriales compétentes doivent être consultées.

La consultation des populations autochtones et la coopération avec elles doivent être prioritaires si le site est situé sur le territoire de ces populations, habité par elles et/ou important à d'autres égards pour elles, ou si leurs droits ou ressources peuvent être affectés. Leur consentement libre, préalable et éclairé est nécessaire, selon les paragraphes 64 et 123 des *Orientations*, avant qu'un site puisse être inscrit sur la liste indicative. D'autres informations et conseils pertinents sont disponibles dans la politique de l'UNESCO sur l'engagement aux côtés des peuples autochtones, disponible à l'adresse Internet suivante : <https://fr.unesco.org/indigenous-peoples/un-policies>. Voir également les résultats du Séminaire international d'experts sur la Convention du patrimoine mondial et les peuples autochtones de 2012 (<https://whc.unesco.org/fr/evenements/906/>) et d'autres ressources sur les approches fondées sur les droits, telles que l'initiative *Notre dignité commune* (<https://portals.iucn.org/library/node/46849>), la politique de développement durable du patrimoine mondial (<https://whc.unesco.org/fr/developpementdurable/>), et le Forum international des peuples autochtones sur le patrimoine mondial (<https://iipfwh.org/>).

Il est important de tenir compte, dans l'évaluation des biens proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial, de l'implication des populations locales et notamment du soutien des principales parties prenantes. Cela est essentiel pour garantir l'acceptation par la population locale et son information quant aux avantages qu'elle pourra en retirer, ce qui permettra de créer une culture

de bonne intendance du site. Divers types de gouvernance des sites sont de plus en plus reconnus au niveau du patrimoine mondial, avec des modèles fructueux préconisant des approches fortement participatives qui donnent aux populations locales les moyens de prendre des décisions concernant un site et sa gestion. Le manque de soutien des parties prenantes peut faire naître des inquiétudes quant à la viabilité de la gestion à long terme d'un site et réduire considérablement les chances d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial.



Messages clés

Il est essentiel de déterminer les attributs, les caractéristiques et les processus d'un site candidat, et d'évaluer comment et dans quelle mesure ils expriment sa valeur universelle exceptionnelle potentielle.

L'identification et la cartographie des attributs potentiels constituent une première étape importante pour définir le périmètre des délimitations appropriées.

L'identification et l'implication des principaux experts et institutions du patrimoine culturel et naturel, ainsi que des principales parties prenantes et des détenteurs de droits au stade de la liste indicative est une condition requise importante qui facilitera également les étapes ultérieures du processus de proposition d'inscription.

Pour être inscrit sur une liste indicative, un site doit illustrer des thèmes et des valeurs d'importance pour l'humanité tout entière.

Les analyses ou études comparatives préliminaires au stade de la liste indicative sont essentielles pour identifier les sites qui pourraient présenter une importance mondiale potentielle et ainsi constituer des propositions d'inscription crédibles.

Il peut être nécessaire de renforcer et d'étendre la protection des sites, notamment dans leurs zones environnantes, afin de répondre aux conditions requises de protection et de gestion des *Orientations*.

Il est bon d'anticiper toute action future qui pourrait être nécessaire concernant la planification, la protection ou la gestion d'un site candidat en vue d'une éventuelle proposition d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

4. Harmoniser

Harmoniser la liste indicative avec d'autres listes indicatives établies aux niveaux régional et thématique

Afin d'améliorer l'ensemble de toutes les listes indicatives, les États parties sont fortement encouragés à harmoniser leurs listes aux niveaux régional et thématique. Il s'agit du procédé par lequel les États parties, avec l'assistance des Organisations consultatives et du Centre du patrimoine mondial, si nécessaire et sous réserve de ressources suffisantes, évaluent collectivement leurs listes indicatives respectives pour faire le bilan des possibilités et identifier des thèmes communs (paragraphe 73 des *Orientations*). Cette harmonisation devrait de préférence avoir lieu avant la fin du processus de sélection des listes indicatives. Certaines expériences spécifiques d'États parties à cet égard figurent à l'annexe 3.

L'harmonisation est un excellent moyen d'améliorer la qualité des listes indicatives. En outre, elle peut favoriser considérablement la coopération régionale et le dialogue fructueux entre des États parties qui sont en train d'actualiser leur liste indicative et de préparer des propositions d'inscription, notamment pour d'éventuels sites transfrontaliers ou en série. Concernant ces derniers, tous les sites constitutifs identifiés de la série proposée devront être inscrits sur la liste indicative de chaque État partie participant avant qu'un dossier complet de proposition d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial puisse être soumis. Le formulaire de soumission d'une liste indicative pour les futures propositions d'inscription transfrontalières et transnationales se trouve à l'annexe 2B des *Orientations*.

L'harmonisation peut également favoriser une actualisation des listes indicatives pour répondre aux actions prioritaires régionales et aux stratégies régionales du patrimoine mondial. Elle peut également conduire à des extensions transfrontalières et transnationales de biens du patrimoine mondial existants. Enfin, l'harmonisation peut promouvoir le respect de notre patrimoine commun et de la diversité culturelle au-delà des frontières nationales.



Messages clés

L'harmonisation des listes indicatives au niveau régional est bénéfique pour tous les États parties concernés en :

- générant une réflexion et une analyse fructueuses sur les lacunes existantes et les problèmes communs dans la région ;
- favorisant l'actualisation des listes indicatives en fonction des priorités régionales et contribuant ainsi à une stratégie régionale du patrimoine mondial ;
- pour les sites naturels, en identifiant ceux qui ne peuvent remplir les conditions d'intégrité que s'ils sont envisagés comme des sites transfrontaliers ou transnationaux en série, ou des extensions transnationales en série ;
- renforçant l'intégrité des sites existants par des extensions transfrontalières et transnationales en série éventuelles.



Module 3 : Avis préliminaire sur un site candidat (voir page 53)

5. Approuver et soumettre



Valider, adopter et soumettre la liste indicative au Centre du patrimoine mondial

Après sélection finale des sites candidats susceptibles d'être inscrits sur une liste indicative (en tenant compte d'une harmonisation éventuelle avec les listes indicatives d'autres États parties), le projet de liste est présenté au(x) décideur(s) en dernier ressort de l'État partie, généralement le département national ou le ministère responsable du patrimoine naturel et/ou culturel, pour validation et adoption officielle au niveau national.

Une fois la liste indicative préparée par l'État partie, le public et les principales parties prenantes doivent en être informés (voir « Préparer un plan de communication » ci-après). Il convient d'envisager de publier l'avant-projet de liste indicative pour consultation publique avant son adoption officielle. Après l'adoption, il est ensuite demandé à l'État partie de soumettre la liste indicative au Centre du patrimoine mondial en utilisant le « format pour la soumission d'une liste indicative » ou le « formulaire pour la soumission d'une liste indicative pour les futures propositions d'inscription transfrontalières et transnationales » disponibles à l'adresse Internet suivante : <http://whc.unesco.org/fr/listesindicatives/>. Ces formulaires récapitulent la dénomination des sites candidats, leur situation géographique, une brève description des sites et les justifications préliminaires de leur valeur universelle exceptionnelle proposée. Les informations requises pour le formulaire de candidature standardisé peuvent servir de base afin de remplir un document final de format pour la soumission d'une liste indicative pour chaque site candidat. La responsabilité du contenu de chaque liste indicative incombe exclusivement à l'État partie concerné.

Les listes indicatives ne sont pas censées être exhaustives et inclure toutes les possibilités de sites. Elles peuvent être soumises ou actualisées à tout moment.

Préparer un plan de communication

La communication d'informations sur l'élaboration ou la révision d'une liste indicative au grand public, aux parties prenantes, aux membres d'équipes, etc., ne doit pas être laissée au hasard. L'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de communication tout au long du processus de constitution d'une liste indicative permet d'informer le public et les principales parties prenantes de ses objectifs et de son état d'avancement. Une équipe chargée du plan de communication peut préparer des documents d'information, des séances de questions, des avis publics, des communiqués de presse et d'autres moyens de communication. Il peut être utile de publier sur un site Internet des informations sur le processus et les dernières actualisations.

Un plan de communication identifie généralement le public ciblé, les objectifs, les moyens de communication, la fréquence et le cadre de chaque composante ou étape du plan. Les projets de liste indicative nécessitent la consultation des parties prenantes et du public afin de leur donner la possibilité de poser des questions, de consulter les plans, de partager leurs points de vue, etc. Lors de ces consultations, il est judicieux d'essayer d'anticiper les perceptions, les préoccupations ou la sensibilité de ces groupes et individus, et par conséquent les questions qu'ils pourraient poser, afin de préparer certaines données et réponses pertinentes. Un spécialiste des plans de communication est généralement chargé d'organiser et de préparer ces consultations.

6. Réviser

Actualiser la liste indicative sur une base régulière

Le Comité du patrimoine mondial demande aux États parties de revoir régulièrement leurs listes indicatives afin d'identifier les sites candidats qui pourraient éventuellement démontrer une valeur universelle exceptionnelle. Le cycle recommandé pour ces réexamens est inférieur à dix ans.

Selon l'ampleur de la révision envisagée, un processus similaire à celui décrit dans le présent document pourrait être utilisé pour réviser et actualiser les listes indicatives. Par ailleurs, un examen moins poussé pourrait être approprié dans le cas où la liste indicative existante semble bien répondre aux *Orientations* actuelles. Certaines expériences spécifiques d'États parties à cet égard figurent à l'annexe 3. La révision ou l'actualisation des listes indicatives permet aux États parties d'examiner régulièrement la richesse du patrimoine culturel et naturel situé sur leur territoire et d'assurer son identification, sa protection, sa conservation, sa mise en valeur et sa transmission aux générations futures, tout en établissant et en renforçant les relations avec les parties prenantes et les détenteurs de droits.

Un examen périodique, sur une base annuelle ou bisannuelle par exemple, pourrait être utile, surtout s'il est conjugué à une évaluation nationale formalisée de l'état de préparation des sites candidats pour entrer dans la phase de proposition d'inscription, grâce à un processus de suivi structuré, comprenant les conditions à remplir et les délais à respecter. De cette manière, les listes indicatives peuvent devenir des instruments de planification efficaces pour les propositions d'inscription.

En résumé

À titre de référence, le tableau suivant résume les principales actions qu'un État partie doit envisager lorsqu'il prévoit d'établir une liste indicative ou de réviser celle-ci d'une manière qui implique plus que de simples ajouts ou retraites individuels. Les étapes du processus de constitution d'une liste indicative sont indiquées, et une durée minimale pour chaque phase est suggérée, fondée sur l'expérience des États parties, du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives.

Dans la colonne de droite, trois « modules » indiquent les types de conseils que les Organisations consultatives peuvent fournir à un État partie. Ils sont présentés en lien avec les étapes et les actions clés du processus d'élaboration ou de révision d'une liste indicative. Ces modules sont expliqués plus en détail dans les pages qui suivent.



Messages clés

Il n'existe pas d'approche unique pour élaborer ou réviser une liste indicative. Il existe différentes approches qui dépendent de nombreux facteurs liés au contexte propre à chaque État partie.

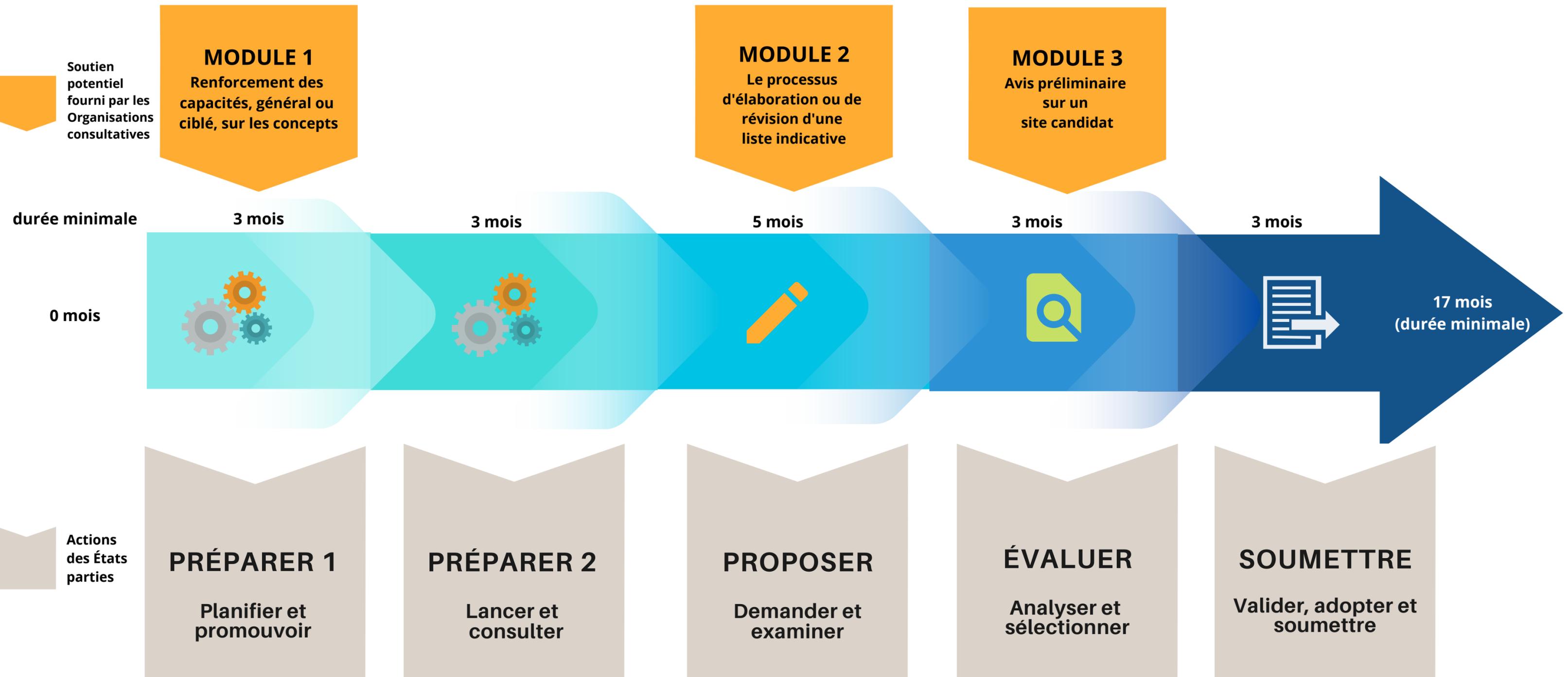
Des éléments essentiels sous-tendent néanmoins ce processus :

- une information approfondie, scientifiquement fondée et bien documentée ;
- un programme d'organisation soigneusement planifié et bien structuré qui intègre l'expertise en matière de patrimoine culturel et naturel ;
- une large consultation, l'inclusion des principales parties prenantes et l'encouragement d'un soutien local fort.

De manière générale, les listes indicatives doivent répondre aux priorités de la Stratégie globale du Comité pour une Liste du patrimoine mondial équilibrée, représentative et crédible et ne pas promouvoir la proposition d'inscription éventuelle de types de sites qui sont déjà bien représentés sur la Liste du patrimoine mondial.

ÉTAPE	RÉSUMÉ DES PRINCIPALES ACTIONS À EFFECTUER PAR LES ÉTATS PARTIES	DURÉE MINIMALE	CONSEIL DES ORGANISATIONS CONSULTATIVES
<p>PRÉPARER 1 Planifier et promouvoir</p> 	<p>Créer un groupe de travail interdisciplinaire ; confirmer le champ, le processus, le calendrier, les fonctions et le budget du projet ; [sélectionner le comité consultatif] ; préparer les outils de communication pour le lancement ; préparer le formulaire de candidature</p>	<p>3 mois</p>	<p>MODULE 1 Renforcement des capacités, général ou ciblé, sur les concepts</p>
<p>PRÉPARER 2 Lancer et consulter</p> 	<p>Lancement public [et annonce du comité consultatif] ; organisation de réunions avec des organisations du patrimoine pour expliquer les objectifs et le processus</p>	<p>3 mois</p>	
<p>PROPOSER Demander et examiner</p> 	<p>Proposer ou solliciter des soumissions pour la liste indicative à l'aide d'un formulaire de candidature standard ; répondre aux questions du public ; examen des candidatures par des experts ; [réunion du comité consultatif pour examiner les candidatures]</p>	<p>5 mois</p>	<p>MODULE 2 Le processus d'élaboration ou de révision d'une liste indicative</p>
<p>ÉVALUER Analyser et sélectionner</p> 	<p>Adresser des questions de suivi aux soumissionnaires sélectionnés [si le comité consultatif le demande] ; entreprendre des consultations de suivi avec les soumissionnaires [si le comité consultatif le demande] ; consolider les informations par un groupe de travail interdisciplinaire ; [réunion du comité consultatif pour rédiger une recommandation finale]</p>	<p>3 mois</p>	<p>MODULE 3 Avis préliminaire sur un site candidat</p>
<p>SOUMETTRE Valider, adopter et soumettre</p> 	<p>Informé le(s) décideur(s) en dernier ressort qui valide(nt) la liste indicative ; préparer les supports de communication ; faire une annonce publique et lancer les communications complémentaires ; fournir un retour d'information aux parties prenantes et aux soumissionnaires ; transmettre la liste indicative finale au Centre du patrimoine mondial</p>	<p>3 mois</p>	

Révision des listes indicatives et soutien fourni par les Organisations consultatives



Moyens par lesquels les Organisations consultatives peuvent être impliquées dans l'élaboration et la révision des listes indicatives

Les Organisations consultatives fournissent depuis longtemps un large éventail de conseils aux États parties sur l'élaboration, la révision et l'harmonisation des listes indicatives. Bien qu'il n'y ait pas d'approche universelle, un certain nombre de formats standard se sont avérés efficaces pour répondre aux besoins des États parties. Ces formats se répartissent en cinq catégories générales – ateliers, réunions d'experts, études de documents, visites de sites et rapports – et sont généralement réalisés grâce à des examens d'experts, des personnes ressources, des animateurs d'ateliers et des documents de référence.

Les Organisations consultatives offrent deux types de conseils différents : des **conseils généraux** sur l'élaboration ou la révision des listes indicatives ; et des **conseils spécifiques** sur les atouts d'un site candidat individuel dont l'inscription sur une liste indicative ou la proposition d'inscription est envisagée. Ces derniers conseils sont proposés séparément des conseils fournis dans le cadre du processus global de révision d'une liste indicative. Tous sont conditionnés par la mise à disposition de ressources suffisantes.

Conseils généraux pour l'élaboration et la révision des listes indicatives (modules 1 et 2)

Les Organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial peuvent proposer des ateliers ou des réunions d'experts pour fournir des conseils généraux sur le renforcement des capacités au sein de l'État partie en rapport avec les concepts du patrimoine mondial et des listes indicatives, ou sur le processus de révision lui-même. Les modules 1 et 2 peuvent tous deux être menés au niveau régional ou au niveau de l'État partie. Les ateliers d'harmonisation relatifs au module 1 pourraient être facilités par des institutions de renforcement des capacités ayant reçu le statut de « centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO » et par le Centre du patrimoine mondial.

Activité, générale ou ciblée, de renforcement des capacités pour l'élaboration ou la révision d'une liste indicative

Afin que les Organisations consultatives puissent fournir des conseils opportuns et de qualité lorsqu'elles aident au processus général de révision d'une liste indicative (module 2) ou à l'évaluation du potentiel d'un site candidat individuel (module 3 ; voir ci-après), les participants d'un État partie doivent connaître les concepts du patrimoine mondial, et avoir notamment une compréhension élémentaire du processus de constitution des listes indicatives (module 1).

Le processus d'élaboration ou de révision d'une liste indicative

Les Organisations consultatives peuvent apporter leur soutien à un État partie pour préciser ce qui doit être réalisé une fois que la décision a été prise d'élaborer, de réviser ou d'harmoniser une liste indicative. Cela commence généralement par des conseils pour rassembler les travaux de recherche

et la documentation disponibles, ainsi que des conseils sur les possibilités qui peuvent exister dans le cadre de l'inventaire national des lieux du patrimoine culturel et naturel. Une réflexion préliminaire sur les thèmes et les typologies susceptibles d'être reconnus au niveau international pourrait également faciliter le processus. L'établissement et la discussion d'une « liste préliminaire » plus étoffée de sites potentiels au début du processus peuvent aboutir à la sélection finale de sites candidats de meilleure qualité pour la liste indicative officielle.

La pleine mobilisation des parties prenantes, des détenteurs de droits et des parties intéressées est une activité essentielle – et attendue – lors de l'élaboration ou de la révision des listes indicatives. Les Organisations consultatives ont l'expertise et l'expérience nécessaires pour conseiller les États parties sur la définition du champ, du processus, du calendrier et des fonctions propres à un projet de mobilisation. Plus les parties prenantes sont nombreuses, plus il faut accorder d'attention au plan de communication et à la gestion des attentes.

Conseils spécifiques pour un site candidat individuel (module 3)

Les Organisations consultatives peuvent également apporter des conseils spécifiques sur un site candidat individuel.

Avis préliminaire sur un site candidat

Des études de documents et/ou une visite sur le site avec un rapport final des Organisations consultatives se sont révélées être des moyens pratiques pour fournir des informations préliminaires sur un site candidat individuel. Les études de documents et/ou les visites de sites s'appuient sur l'expertise de spécialistes internationaux dans les domaines concernés, et le rapport fournit une analyse des points forts et faiblesses afin d'indiquer si un site candidat semble justifier ou non un examen plus approfondi en vue de son inscription sur la liste indicative.

Le tableau suivant rassemble en trois « modules » les modalités selon lesquelles les Organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial peuvent être impliqués dans l'assistance aux États parties qui élaborent ou révisent leurs listes indicatives. Dans chaque cas, la ou les étapes les plus appropriées du processus de constitution des listes indicatives auxquelles le module correspond sont indiquées.

Les conseils en amont concernant les listes indicatives sont fournis en tenant pleinement compte du fait que la responsabilité de déterminer la position officielle des Organisations consultatives concernant le potentiel de toute proposition d'inscription résultante d'être inscrite incombe exclusivement à la Commission pour le patrimoine mondial de chaque Organisation consultative. Ces Commissions fonctionnent selon les processus transparents établis et détaillés à l'annexe 6 des *Orientations*. Elles sont responsables, en toute indépendance, de déterminer les recommandations que les Organisations consultatives feront en dernier ressort au Comité du patrimoine mondial. En outre, le Comité du patrimoine mondial est le seul à pouvoir décider si un bien proposé pour inscription sera ou non inscrit sur la Liste du patrimoine mondial.

Les conseils en amont fournis par les Organisations consultatives sur l'élaboration ou la révision des listes indicatives seront portés à la connaissance de leur Commission du patrimoine mondial respectives si l'un des biens candidats qui y sont examinés devait faire l'objet d'une évaluation par une Organisation consultative lors d'un futur processus de proposition d'inscription.

Concernant les sujets non couverts par ce document, l'État partie est invité à se renseigner sur l'assistance au cas par cas auprès du Centre du patrimoine mondial ou des Organisations consultatives.

Aperçu des conseils en amont disponibles auprès des Organisations consultatives

Conseils généraux sur l'élaboration ou la révision des listes indicatives

? MODULE 1 : RENFORCEMENT DES CAPACITÉS, GÉNÉRAL OU CIBLÉ, SUR LES CONCEPTS			
<i>Zoom</i>	<i>Champ d'application des conseils qui peuvent être fournis</i>	<i>Format</i>	<i>Étape</i>
<p>Concepts du patrimoine mondial</p> <p>Pour commencer</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La Convention du patrimoine mondial – histoire, objectifs, Comité du patrimoine mondial, Centre du patrimoine mondial, Organisations consultatives ▪ Les <i>Orientations</i> ▪ Valeur universelle exceptionnelle (VUE) ▪ Une Liste du patrimoine mondial représentative et équilibrée ▪ Critères d'inscription ▪ Authenticité et intégrité ▪ Protection et gestion 	Atelier	PRÉPARER 1 
<p>Notions concernant les listes indicatives</p> <p>Mise en place du processus</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Article 11.1 de la Convention du patrimoine mondial ▪ Définition et place dans le processus global de proposition d'inscription ▪ Conseils en matière de liste indicative au sein des <i>Orientations</i> ▪ Processus de sélection des sites candidats : principes généraux ▪ Harmonisation aux niveaux régional et thématique ▪ Examen régulier des sites et du processus de sélection 	Atelier	PRÉPARER 1 
? MODULE 2 : LE PROCESSUS D'ÉLABORATION OU DE RÉVISION D'UNE LISTE INDICATIVE			
<i>Zoom</i>	<i>Champ d'application des conseils qui peuvent être fournis</i>	<i>Format</i>	<i>Étape</i>
<p>Notions concernant les listes indicatives</p> <p>Mise en place du processus</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Article 11.1 de la Convention du patrimoine mondial ▪ Définition et place dans le processus global de proposition d'inscription ▪ Conseils en matière de liste indicative au sein des <i>Orientations</i> ▪ Processus de sélection des sites candidats : principes généraux ▪ Harmonisation aux niveaux régional et thématique ▪ Examen régulier des sites et du processus de sélection 	Atelier	PROPOSER 
<p>Se préparer pour élaborer ou réviser une liste indicative</p> <p>Aide à l'examen</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Organiser : que faut-il faire ? ▪ Rassembler la documentation, le soutien, les possibilités et les contraintes en matières de ressources ▪ Examiner l'inventaire national du patrimoine culturel et naturel ▪ Étude préliminaire des thèmes/typologies potentiels ▪ Établir une « liste préliminaire » plus étoffée de sites potentiels ▪ Débattre des sites candidats de la liste indicative en vue de l'élaboration éventuelle d'une proposition d'inscription complète 	Atelier	PROPOSER 
<p>Mobiliser les parties prenantes</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Processus de mobilisation, champ, calendrier et fonctions ▪ Représentants des autorités nationales, provinciales et municipales ▪ Peuples autochtones et populations locales ▪ Organisations non gouvernementales ▪ Parties intéressées et grand public ▪ Plan de communication et gestion des attentes 	Atelier	PROPOSER 

Conseils spécifiques pour un site candidat individuel

 MODULE 3 : AVIS PRÉLIMINAIRE SUR UN SITE CANDIDAT			
<i>Zoom</i>	<i>Champ d'application des conseils qui peuvent être fournis</i>	<i>Format</i>	<i>Étape</i>
<p>Avis préliminaire sur un site candidat</p> <p>Évaluer le potentiel</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Évaluer le potentiel pour démontrer une VUE ▪ Évaluer le potentiel pour remplir les conditions d'intégrité et d'authenticité ▪ Élaborer une analyse/étude comparative préliminaire ▪ Questions méthodologiques générales ▪ Conclusions et recommandations – sites candidats qui semblent justifier un examen plus approfondi ; ou qui nécessitent un travail d'analyse plus approfondi ou une clarification plus poussée ; ou qui ne semblent pas justifier un examen plus approfondi en vue d'une inscription sur la liste indicative 	<p>Études de documents et visite du site</p>	<p><i>ÉVALUER</i></p> 

Annexe 1 : Le Processus en amont

Processus en amont, formulaire de demande d'assistance

Pour faciliter les demandes d'assistance en amont, un format « Processus en amont - Formulaire de demande d'assistance » a été inclus en annexe 15 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*. Avec ce formulaire, il est demandé à l'État partie d'identifier l'objet du conseil (qui peut comprendre l'élaboration, la révision ou l'harmonisation des listes indicatives et une éventuelle future proposition d'inscription), de fournir une brève description, d'indiquer le délai prévu pour le Processus en amont, si une visite du site est jugée nécessaire et la disponibilité d'un financement pour mettre en œuvre la demande. Le formulaire est disponible à l'adresse Internet suivante : <https://whc.unesco.org/fr/processusenamont/>.

Système de priorisation pour le traitement des demandes de conseils en amont

Par la décision 41 COM 9A (Cracovie, 2017, https://whc.unesco.org/fr/decisions/?id_decision=6931&), le Comité du patrimoine demande que les demandes de Processus en amont soient examinées et priorisées deux fois par an, avec des dates butoirs pour la soumission au Centre du patrimoine mondial fixées aux 31 mars et 31 octobre. La priorité pour la préparation ou la révision des listes indicatives est accordée aux pays les moins développés, aux pays à revenu faible ou intermédiaire, et aux petits États insulaires en développement.

Afin d'assurer une utilisation plus juste et équitable des ressources disponibles, qu'il s'agisse de financements ou de personnel, le Comité du patrimoine mondial a en outre décidé d'appliquer le système de priorisation établi par le mécanisme du paragraphe 61. c) des *Orientations* en conjonction avec les critères d'éligibilité à l'obtention d'un soutien financier pour la fourniture de conseils en amont. Le Centre du patrimoine mondial peut aider les États parties à interpréter le paragraphe 61. c) dans le cadre des demandes liées aux listes indicatives.

Assistance internationale

La Convention du patrimoine mondial fournit une assistance aux États parties pour la protection des biens du patrimoine mondial, culturel et naturel situés sur leur territoire et inscrits, ou susceptibles d'être inscrits, sur la Liste du patrimoine mondial. Selon les *Orientations* (chapitre VII.C), cette « assistance internationale » doit être considérée comme complémentaire aux efforts nationaux pour la conservation et la gestion des biens du patrimoine mondial et des sites des listes indicatives quand les ressources appropriées ne peuvent être assurées au niveau national.

Le Comité du patrimoine mondial coordonne et attribue les différents types d'assistance internationale en réponse aux demandes des États parties. Le « Formulaire de demande d'assistance internationale » forme l'annexe 8 des *Orientations*. Pour référence, les « Critères d'évaluation pour les demandes d'assistance internationale » constituent l'annexe 9 des *Orientations*. Le processus pour la soumission d'une demande d'assistance préparatoire est décrit à l'adresse Internet suivante : <https://whc.unesco.org/fr/assistanceint/#preparatory>.

Annexe 2 : Conseils relatifs aux listes indicatives au sein des *Orientations* (2019)

II.C Les listes indicatives

Procédure et format

62. Une liste indicative est un inventaire des biens situés sur son territoire que chaque État partie considère comme susceptibles d'être proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Les États parties devront donc inclure dans leur liste indicative les détails des biens qu'ils considèrent comme étant potentiellement de valeur universelle exceptionnelle et qu'ils ont l'intention de proposer pour inscription au cours des années à venir.
63. Les propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial ne sont examinées que si le bien proposé figure déjà sur la liste indicative de l'État partie.
64. Les États parties sont encouragés à préparer leur liste indicative avec la participation entière, effective et équilibrée au regard des genres d'une large variété de partenaires et de détenteurs de droits, y compris les gestionnaires de sites, autorités locales et régionales, populations locales, peuples autochtones, ONG et autres parties et partenaires intéressés. Dans le cas de sites intéressant les terres, territoires ou ressources de peuples autochtones, les États parties consulteront et coopéreront, en toute bonne foi, avec les peuples autochtones concernés par l'intermédiaire de leurs institutions représentatives propres, afin d'obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé, avant d'inclure les sites sur leur Liste indicative.
65. Les États parties doivent soumettre les listes indicatives au Secrétariat, au moins un an avant la soumission de toute proposition d'inscription. Les États parties sont encouragés à réétudier et soumettre à nouveau leurs listes indicatives au moins tous les dix ans.
66. Il est demandé aux États parties de présenter leur liste indicative, en français ou en anglais, en utilisant les formats standards disponibles à l'annexe 2A et annexe 2B (pour les futures propositions d'inscriptions transnationales ou transfrontalières), où figurent le nom des biens, leur emplacement géographique, une brève description des biens et une justification de leur valeur universelle exceptionnelle.
67. La liste indicative complète et dûment signée doit être soumise par l'État partie au :

Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO

7, place de Fontenoy

75352 Paris 07 SP

France

Tél : +33 (0)1 45 68 11 04

Courriel : wh-tentativelists@unesco.org

68. Dès réception des listes indicatives des États parties, le Centre du patrimoine mondial vérifie que la documentation est bien conforme à l'Annexe 2. Si la documentation n'est pas jugée complète, le Centre du patrimoine mondial la renvoie à l'État partie. Quand toutes les informations ont été fournies, la liste indicative est enregistrée par le Secrétariat puis transmise aux Organisations consultatives compétentes pour information. Un résumé de toutes les listes indicatives est présenté chaque année au Comité. Le Secrétariat, en consultation avec les États parties concernés, met à jour ses dossiers, et en particulier, retire des listes indicatives les biens inscrits et les biens proposés qui n'ont pas été inscrits.

Les Listes indicatives des États parties sont publiées par le Centre du patrimoine mondial sur son site Internet et/ou dans les documents de travail afin de garantir la transparence et un accès aux informations et de faciliter l'harmonisation des Listes indicatives au niveau régional et sur le plan thématique.

Le contenu de chaque Liste indicative relève de la responsabilité exclusive de l'État partie concerné. La publication des Listes indicatives ne saurait être interprétée comme exprimant une prise de position de la part du Comité du patrimoine mondial, du Centre du patrimoine mondial ou du Secrétariat de l'UNESCO concernant le statut juridique d'un pays, d'un territoire, d'une ville, d'une zone ou de leurs frontières.

69. Les listes indicatives des États parties sont disponibles à sur : <https://whc.unesco.org/fr/listesindicatives>

Les listes indicatives en tant qu'instrument de planification et d'évaluation

70. Les listes indicatives sont un instrument de planification utile et important pour l'État partie, le Comité du patrimoine mondial, le Secrétariat et les Organisations consultatives, car elles fournissent une indication sur les futures propositions d'inscription.
71. Les listes indicatives doivent être établies de façon sélective et sur la base factuelle témoignant de la valeur universelle exceptionnelle potentielle. Les États parties sont incités à consulter les analyses de la Liste du patrimoine mondial et des listes indicatives établies à la demande du Comité par l'ICOMOS et l'UICN pour recenser les lacunes de la Liste du patrimoine mondial. Ces analyses pourront permettre aux États parties de comparer les thèmes, les régions, les groupements géoculturels et les provinces biogéographiques pour d'éventuels biens du patrimoine mondial. Les États parties sont encouragés à demander aussi tôt que possible un avis en amont des Organisations consultatives lors de l'élaboration de leurs Listes indicatives le cas échéant.
72. De plus, les États parties sont encouragés à consulter les études thématiques spécifiques réalisées par les Organisations consultatives (voir paragraphe 147). Ces études doivent reposer sur une analyse des listes indicatives présentées par les États parties et sur des rapports de réunions sur l'harmonisation des listes indicatives, ainsi que sur d'autres études techniques réalisées par les Organisations consultatives et des organisations et des personnes qualifiées. Une liste des études déjà effectuées est disponible sur : <https://whc.unesco.org/fr/strategieglobale>.
73. Les États parties sont encouragés à harmoniser leurs listes indicatives aux niveaux régional et thématique. L'harmonisation des listes indicatives est le procédé par lequel les États parties, avec l'assistance des Organisations consultatives, évaluent collectivement leur liste indicative respective pour faire le bilan des lacunes et identifier des thèmes communs. L'harmonisation recèle un vaste potentiel pour conduire à un dialogue fructueux entre les États parties et diverses communautés culturelles, promouvant ainsi le respect d'un patrimoine commun et de la diversité culturelle ; elle peut également permettre d'obtenir de meilleures listes indicatives, de nouvelles propositions d'inscription d'États parties et une coopération entre des groupes d'États parties pour la préparation de propositions d'inscription.

Assistance et renforcement des capacités des États parties pour la préparation des listes indicatives.

74. Pour contribuer à la mise en oeuvre de la Stratégie globale, des efforts conjoints de renforcement des capacités et de formation, pour des groupes de bénéficiaires divers, peuvent s'avérer nécessaires pour aider les États parties à acquérir et/ou consolider leur expertise dans l'établissement et l'harmonisation de leur liste indicative et la préparation de leurs propositions d'inscription.
75. Une assistance internationale peut être demandée par les États parties pour la préparation, la mise à jour et l'harmonisation des listes indicatives (voir le chapitre VII).
76. Les Organisations consultatives et le Secrétariat profiteront de l'opportunité de missions dans les États parties pour tenir des ateliers régionaux de formation sur les méthodes de préparation de leur liste indicative et de leurs propositions d'inscription, pour aider les États parties dont le patrimoine est sous-représenté sur la Liste.

Annexe 3 : Expériences partagées concernant la révision des listes indicatives

Afin de s'assurer que le présent document de référence permette de comprendre comment les listes indicatives sont actuellement élaborées et révisées, et comment ce processus pourrait être amélioré, un questionnaire visant à recueillir les expériences récentes a été envoyé à plusieurs États parties. Les réponses ont été analysées, et une synthèse question par question est présentée dans cette annexe.

Ce compte rendu a grandement bénéficié de la contribution généreuse des États parties suivants : Algérie, Angola, Canada, Cap-Vert, Équateur, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Finlande, Géorgie, Hongrie, Japon, Liban, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, République de Corée et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Les réponses reçues des États parties ont été organisées en fonction des principales rubriques du présent document de référence.

1. Veuillez souligner les éléments clés du processus qui ont été essentiels pour obtenir un résultat crédible.

PRÉPARER

S'organiser pour élaborer ou réviser une liste indicative

Plusieurs États parties soulignent l'utilité d'établir une équipe multidisciplinaire aux expertises multiples pour l'évaluation des sites envisagés pour la liste indicative.

Plusieurs personnes interrogées estiment qu'il est bénéfique de garantir la participation de professionnels et d'experts universitaires ayant une expertise appropriée dans divers domaines par la mise en place d'un comité consultatif indépendant en appui aux institutions étatiques et ministérielles. Une attention particulière a été accordée au profil des professionnels concernés.

Certains États parties soulignent l'importance de disposer d'un personnel dédié et financé pour soutenir l'organisme décisionnel chargé de sélectionner les sites à inclure dans la liste indicative, et que ce personnel apporte son soutien en matière de communication et soit disponible pour répondre aux questions des soumissionnaires pendant le processus.

Plusieurs États parties ont également apprécié la coopération avec les centres de catégorie 2, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives pour soutenir les capacités nationales pendant le processus lui-même.

Rassembler les résultats de la recherche et la documentation / examiner les listes, études et analyses existantes

Certains États parties indiquent que disposer d'inventaire national officiel des sites protégés d'importance naturelle et culturelle constitue une vaste réserve dans laquelle il est possible de puiser des sites candidats potentiels pour la liste indicative. Certains États parties signalent également l'avantage d'avoir recueilli et compilé pendant plusieurs années une liste de sites candidats possibles suggérés par le public et les parties prenantes.

Les États parties considèrent qu'il est utile de fournir à l'avance aux soumissionnaires et aux examinateurs certaines indications – analyses des lacunes, thèmes et études de fond, par exemple – ainsi que de définir des catégories ou des domaines thématiques dans lesquels l'État partie pourrait apporter une contribution unique à l'amélioration de la représentativité de la Liste du patrimoine mondial.

PROPOSER

Proposer ou solliciter des sites candidats pour la liste indicative

Plusieurs États parties soulignent l'importance d'assurer l'implication des autorités nationales et locales, des populations locales, des gestionnaires de sites et des organisations non gouvernementales dans le processus de constitution des listes indicatives.

En ce qui concerne la sollicitation de candidatures, certains États parties ont appliqué une approche ascendante au niveau des collectivités locales pour alimenter le processus de constitution des listes indicatives. Il peut s'agir d'une invitation adressée à tous, permettant la participation et la mobilisation de la population. Un site Internet dédié permettant à quiconque de proposer des candidatures pour la liste indicative est jugé utile.

Des fiches d'information et des orientations claires partagées avec les soumissionnaires et le recours à un format de candidature similaire au format de proposition d'inscription, mais réduit, sont considérés comme des outils pratiques.

Certains États parties soulignent la nécessité d'accorder suffisamment de temps à la structure ou à l'équipe responsable pour examiner les candidatures et pour entreprendre des consultations publiques sur toutes les candidatures soumises. Plusieurs États parties soulignent qu'il est utile de ne pas ajouter plus de 10 nouveaux sites à une liste indicative existante.

ÉVALUER

Certains États parties mettent l'accent sur les aspects suivants afin d'assurer une sélection rigoureuse des sites candidats potentiels pour la liste indicative lors de l'évaluation des candidatures :

- soumettre les sites candidats à un examen rigoureux au regard des conditions requises du patrimoine mondial ;
- recourir à l'expertise locale pour identifier les sites qui pourraient justifier une valeur universelle exceptionnelle potentielle ;
- assurer un équilibre et une représentativité dans le choix des sites ;
- maintenir une flexibilité en ce qui concerne les propositions d'inscription transnationales.

Plusieurs États parties recommandent de considérer exclusivement les sites candidats dont la protection et la gestion sont garanties, ou les sites qui ont été officiellement reconnus d'importance nationale.

Citation :

« La sélection de professionnels nationaux et internationaux, chercheurs et spécialistes, provenant d'universités et d'institutions nationales et locales, des secteurs public et privé, à la trajectoire remarquable dans différentes branches du patrimoine culturel et naturel, a été essentielle pour la détermination finale des biens à inclure dans notre liste indicative, étant donné la diversité du patrimoine national, entre autres dans les catégories sous-représentées sur la Liste du patrimoine mondial. »

2. Indiquez brièvement si vous avez rencontré des difficultés inattendues au cours du processus de révision et, dans l'affirmative, comment elles ont été surmontées.

PRÉPARER

Comprendre les concepts essentiels du patrimoine mondial

Plusieurs États parties déclarent que la formation insuffisante des professionnels impliqués aux concepts du patrimoine mondial et à la préparation des listes indicatives et des dossiers de proposition d'inscription a représenté un défi. Le manque d'information des populations locales et des gestionnaires de sites sur les obligations et les responsabilités requises liées à une inscription éventuelle sur la Liste du patrimoine mondial a également été évoqué.

Une autre difficulté concerne le changement conceptuel que les soumissionnaires doivent effectuer lorsqu'ils passent des valeurs locales et/ou nationales de leur site à une valeur universelle exceptionnelle potentielle.

S'organiser pour élaborer ou réviser une liste indicative

Certains États parties soulignent la difficulté de concevoir un processus pour un exercice qui n'est entrepris qu'une fois par décennie. La possibilité de recevoir un nombre ingérable de demandes a également été notée, ainsi que la question de savoir si les groupes d'intérêt concernés sont suffisamment mobilisés.

Le défi que représente la gestion d'un processus qui doit intégrer, encadrer et rapprocher les sphères scientifique et politique est souligné.

Un autre problème relevé est que les changements de gouvernement peuvent avoir des répercussions sur le calendrier et le processus d'élaboration ou de révision d'une liste indicative.

Mobiliser et soutenir la participation des parties prenantes

Concernant la mobilisation des parties prenantes concernées, certains États parties notent le manque d'intérêt jugé problématique des collectivités locales pour soutenir le processus d'examen et d'évaluation des sites candidats situés sur leur territoire.

Des intérêts contradictoires entre la conservation du patrimoine et les stratégies de développement, y compris le développement du tourisme, peuvent constituer un obstacle à l'inscription d'un site sur la liste indicative.

Les États parties sont favorables à ce que le processus de constitution des listes indicatives soit transparent et attractif pour le public. Cela nécessite de traduire des concepts et un langage abstraits en communications accessibles et exhaustives, sans pour autant diluer les concepts clés.

PROPOSER

Évaluer l'inventaire national à l'aune des conditions requises du patrimoine mondial

Les inventaires du patrimoine nationaux incomplets sont considérés par les États parties comme une difficulté lors de l'élaboration ou de la révision d'une liste indicative.

Gérer les attentes

Certains États parties mentionnent que le processus de sollicitation des candidatures a eu pour effet de créer un intérêt politique important, faisant naître l'espoir que les sites candidats seraient inscrits sur la liste indicative alors que seul un nombre limité pouvait finalement l'être.

ÉVALUER

Certains États parties mentionnent comme une difficulté le fait que certaines candidatures n'ont pas pleinement énoncé leur valeur universelle exceptionnelle potentielle, et ont dû être retravaillées afin de présenter un argumentaire plus approprié pour la valeur universelle exceptionnelle.

Les États parties soulèvent la question de la surreprésentation de certaines catégories de patrimoine parmi les sites candidats potentiels.

La difficulté de préparer une analyse comparative et le manque de mécanismes législatifs adaptés pour les sites candidats potentiels sont également soulignés.

Pour certains États parties, la question est de savoir comment regrouper les sites candidats individuels lors de l'examen de propositions d'inscription en série.

Citations :

« Au début, l'un des problèmes que nous avons rencontrés était le manque d'intérêt des autorités locales pour soutenir le processus de révision et d'évaluation des sites dans leurs localités. Nous nous sommes attaqués à ce problème en organisant des réunions avec les principaux acteurs et la Direction nationale. Lors de ces réunions, notre objectif était de les sensibiliser à l'importance de leur participation et de leur contribution à la connaissance de chaque site. »

« L'approche consistant à solliciter [les sites candidats] a suscité un grand intérêt, ce qui a entraîné une qualité très hétérogène des candidatures et un énorme intérêt politique. »

« Il a été estimé qu'avec une révision ayant lieu une fois tous les 10 ans, le potentiel de certaines propositions d'inscription en série transnationales pourrait être limité par inadvertance, aussi des dispositions ont-elles été prises pour que des ajouts soient apportés à la liste indicative entre les révisions de ces propositions d'inscription, sous réserve de conditions strictes. »

3. Comme vous le savez, les États parties sont encouragés à harmoniser leur liste indicative aux niveaux régional et thématique (voir paragraphe 73 des Orientations). Une étape a-t-elle été prévue pour assurer l'harmonisation des listes indicatives au niveau régional (plusieurs pays concernés) au cours du processus de révision ? Dans ce cas, veuillez expliquer brièvement comment elle s'est déroulée.

Au regard des quelques réponses reçues sur cette question, l'harmonisation des listes indicatives aux niveaux régional et thématique semble avoir été peu mise en œuvre par les États parties.

Les difficultés rencontrées par certains États parties lorsqu'ils tentent d'harmoniser leurs listes indicatives au niveau régional consistent notamment à parvenir à un consensus unanime, notamment en ce qui concerne les différentes approches de chacun concernant les types de sites, leurs valeurs et les critères du patrimoine mondial qui pourraient être appliqués. Les défis résident également dans la situation politique et les sensibilités liées à la notion de patrimoine commun et d'identité nationale, ce qui pourrait créer un terrain difficile pour les discussions sur l'harmonisation des listes indicatives au niveau régional.

Certains États parties partagent leur expérience sur la manière dont ils ont entrepris des réflexions stratégiques sur l'harmonisation des listes indicatives avec d'autres États parties de la même région, notamment au niveau thématique. La tenue d'ateliers semble être la méthode la plus utilisée pour débattre de l'harmonisation, avec des experts internationaux se joignant tout au début du projet, et des représentants des collectivités locales à un stade ultérieur. D'autres États parties envisagent actuellement d'organiser des ateliers de réflexion sur la révision et l'harmonisation de leurs listes indicatives au niveau régional.

De nombreux États parties expliquent que les discussions sur l'harmonisation ne surviennent souvent que quand un projet de future proposition d'inscription en série est conçu : un État partie soulève l'idée, entreprend des recherches sur la ou les zones et le ou les thèmes du projet, puis consulte les autres États parties de la région pour déterminer (ou promouvoir) la faisabilité d'une proposition d'inscription en série.

Seuls deux États parties mentionnent une étroite collaboration en matière d'harmonisation de leurs listes indicatives, grâce à l'organisation de réunions régionales d'experts, à l'analyse de biens comparables et au partage des meilleures pratiques et expériences.

En conclusion, il semble que l'harmonisation des listes indicatives aux niveaux régional et thématique soit une étape que de nombreux États parties reconnaissent comme étant importante, mais que peu d'actions ont été entreprises à cet égard.

4. Veuillez décrire brièvement si l'approche que vous avez adoptée pour la révision la plus récente de votre liste indicative a différé des révisions effectuées par le passé. Si oui, veuillez expliquer comment. Envisagez-vous de modifier l'approche la plus récente pour la prochaine révision ? Si oui, comment comptez-vous la modifier et pourquoi ?

Les réponses à cette question varient considérablement d'un État partie à l'autre. Tous les États parties ont pris en compte l'expérience acquise lors des révisions antérieures de leur liste indicative au moment d'entreprendre une nouvelle révision. Pour certains États parties, aucune révision n'a été réalisée pour l'instant, et pour d'autres il est trop tôt pour déterminer les modifications qui pourraient être mises en œuvre à l'avenir, la prochaine révision étant prévue dans une dizaine d'années.

En ce qui concerne les améliorations apportées lors des dernières révisions des listes indicatives, on peut citer les suivantes :

- sensibiliser au mieux les experts nationaux, les milieux professionnels et les parties prenantes aux principes généraux de la Convention du patrimoine mondial avant d'achever une actualisation de la liste indicative ;
- assurer un équilibre entre les sites candidats naturels et culturels pour générer un équilibre thématique et une plus grande représentativité territoriale dans les choix effectués ;
- veiller à ce que le processus de révision soit mené dans un délai raisonnable ;
- garantir et renforcer la participation d'un éventail plus large, plus complet et plus équilibré au regard des genres de parties prenantes et de détenteurs de droits, représentant un nombre beaucoup plus important d'institutions ;
- étoffer le format de candidature afin de demander des informations plus détaillées ;
- passer d'une approche descendante, avec des experts gouvernementaux ou non gouvernementaux nationaux sélectionnant les sites candidats, à une approche ascendante en sollicitant des candidatures auprès des autorités et des populations locales ;
- changer d'approche pour passer d'une liste indicative élaborée sur la base de candidatures, ce qui nécessitait comme point de départ le consentement du propriétaire, à un processus mené par des experts pour identifier en premier lieu les meilleurs sites candidats ;
- réfléchir à la possibilité ou non de présenter d'autres propositions représentant certaines catégories de patrimoine déjà bien représentées sur la Liste du patrimoine mondial.

Certains États parties soulignent le travail en cours sur les sites déjà inscrits sur leur liste indicative en ce qui concerne la future préparation de dossiers de proposition d'inscription, comme l'amélioration des systèmes de protection et de gestion et le suivi.

Citations :

« Il n'existe pas de procédure standard ou exigée pour l'élaboration d'une liste indicative dans notre pays. »

« L'approche générale de la révision sera probablement celle d'une modification évolutive tout en conservant les processus qui ont fonctionné efficacement auparavant. »

« Il est probable que l'accent sera mis sur les lieux qui ont non seulement le potentiel de démontrer une valeur universelle exceptionnelle, mais également de contribuer à combler les lacunes dans la Liste du patrimoine mondial. Les lieux candidats à une inscription sur la liste indicative révisée devront démontrer un engagement très clair en faveur de la protection, de la gestion et de l'attribution de ressources nécessaires pour mettre pleinement en œuvre cet engagement, conformément aux conditions requises de la Convention. »

5. Avez-vous envisagé la possibilité de présenter une demande dans le cadre du Processus en amont pour la préparation/révision de votre liste indicative nationale ?

Demander des conseils en amont dans le cadre de la révision d'une liste indicative est jugé utile par de nombreux États parties. Certains ont déjà bénéficié des conseils des Organisations consultatives dans le cadre de ce processus et reconnaissent que les conseils fournis pour la révision et la sélection des sites les plus prometteurs à inclure dans la liste indicative ont été utiles.

De nombreux États parties qui demandent actuellement une assistance en amont soulignent le traitement tardif de leurs requêtes en raison du grand nombre de demandes reçues par le Centre du patrimoine mondial.

La plupart des États parties qui ont envisagé de demander des conseils en amont pour la révision de leurs listes indicatives ne l'ont pas encore fait, mais pourraient le faire dans un avenir proche.

Parmi les États parties qui n'ont pas demandé de conseils en amont, certains expliquent que les capacités nationales sont suffisantes pour entreprendre le processus de révision sans l'aide des Organisations consultatives. Un État partie indique que ses professionnels nationaux ont été formés antérieurement par les Organisations consultatives et qu'il n'a donc pas été nécessaire d'obtenir des conseils en amont.

De nombreux États parties considèrent que les conseils en amont pour la révision de la liste indicative sont utiles pour aider à renforcer les capacités aux niveaux national et local, et pour orienter la sélection des sites susceptibles d'être reconnus au titre du patrimoine mondial. Le nombre d'États parties demandant à recevoir une assistance en amont et de ceux qui envisagent de le faire à l'avenir témoigne de l'importance croissante accordée par les États parties au Processus en amont lors de la révision de leurs listes indicatives.

Citations :

« Un recours au Processus en amont pour la préparation/révision de notre liste indicative nationale est nécessaire, car cela peut nous aider à renforcer nos capacités. »

« En tant qu'État partie, nous considérons qu'il est très important de recevoir (...) le soutien spécialisé d'experts pour aider à la révision [et] pour optimiser la qualité de la documentation à présenter et le résultat du projet. »

6. Veuillez fournir tout conseil pratique que vous souhaiteriez partager avec d'autres États parties.

De très nombreux conseils pratiques sont fournis dans les réponses des États parties, tels que :

- Établir une unité ou un comité spécifique au niveau ministériel qui soit responsable de la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial au niveau national en menant des activités efficaces.
- Sélectionner avec soin l'équipe technique nationale chargée de mener à bien le processus de révision de la liste indicative et identifier les spécialistes ayant une expérience professionnelle confirmée et pertinente afin d'obtenir de bons résultats. Ce n'est pas une question de quantité, mais d'expertise professionnelle et de capacité interdisciplinaire.
- Impliquer en priorité les populations locales dans l'identification des sites pour la liste indicative. Il est important de les sensibiliser à la Convention du patrimoine mondial et de coopérer avec les acteurs locaux.
- Impliquer les principales parties prenantes au stade de la liste indicative, ce qui est essentiel pour la conservation du site et le développement ultérieur des dossiers de proposition d'inscription. Il s'agit des institutions gouvernementales locales et régionales, des organisations non gouvernementales, des populations locales et des organismes gouvernementaux responsables du patrimoine culturel et naturel, de la conservation de la nature, de l'aménagement régional et du tourisme.
- Assurer une communication et un suivi constants avec les organismes de gestion concernés après qu'un site a été inscrit sur la liste indicative.
- Avant d'inscrire des sites sur la liste indicative, examiner tous les candidats pour déterminer la désignation et la protection internationale la plus appropriée et la plus efficace, en fonction des spécificités de chaque site.
- Les autorités nationales sont mieux placées que les autorités locales ou régionales pour lancer des initiatives concernant les sites candidats liés à des propositions d'inscription en série éventuelles dont les éléments sont situés dans différentes régions.

Citations :

« Il est essentiel d'établir un inventaire national des biens naturels et culturels reconnus pour leur importance nationale et dans lequel on pourra puiser. En outre, la révision complète de la liste indicative selon un calendrier régulier, tous les dix ans par exemple, permet un processus équitable et transparent que les parties prenantes respecteront. Le succès du projet a été en partie dû à une planification préalable minutieuse et à l'inclusion des principales parties prenantes afin de renforcer leur adhésion aux objectifs. »

« Prévoyez du temps et des ressources pour ce processus ! Une bonne sélection de sites valables sur la liste indicative sera payante à l'avenir. »

« Il est difficile, pour de nombreuses raisons, d'être critique à l'égard des sites de sa propre liste indicative. Si vous voulez établir une liste solide et éviter les problèmes lors des évaluations de l'UNESCO, soyez rigoureux. »

Annexe 4 : Exemples de formulaires de candidature



Liste indicative du Royaume-Uni des sites susceptibles de faire l'objet d'une proposition d'inscription au patrimoine mondial : formulaire de candidature¹

Veillez enregistrer ce formulaire sur votre ordinateur, le remplir et l'envoyer par courriel à : UKTL.Application@culture.gsi.gov.uk

Le formulaire de candidature doit être complété dans les cases prévues à cet effet sous chaque question, et en respectant si possible le nombre maximal de mots indiqué.

Veillez lire les fiches d'information avant de remplir le formulaire de candidature. Il est également essentiel de vous reporter à la note d'orientation qui accompagne le formulaire pour vous aider à répondre aux questions, ainsi qu'aux paragraphes pertinents des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial de l'UNESCO*, disponibles à l'adresse suivante : <http://whc.unesco.org/fr/orientations>

Les candidats ne doivent fournir que les informations demandées à ce stade. Des informations complémentaires pourront être demandées en temps utile.

(1) Nom du site du patrimoine mondial envisagé

(2) Situation géographique

Nom du pays/ de la région

¹ traduction de l'original (en langue anglaise)

Coordonnées géographiques du centre du site

Veillez joindre une carte, de préférence au format A4, un plan du site, et six photographies, de préférence sous format électronique.

(3) Type de site

Veillez indiquer la catégorie :

Naturel Culturel Mixte Paysage culturel

(4) Description

Veillez fournir une brève description du site envisagé, y incluant ses caractéristiques physiques. 200 mots

(5) Histoire

Veillez brièvement décrire tout événement important de l'histoire du site.
200 mots

(6) Pourquoi pensez-vous que ce site devrait être inscrit en tant que bien du patrimoine mondial ? Expliquez les raisons. 200 mots

(7) Veuillez indiquer pourquoi le site a une valeur universelle exceptionnelle et préciser les principales caractéristiques qui sous-tendent son importance. 200 mots

(8) Valeur universelle exceptionnelle

Veuillez indiquer, parmi les 10 critères de l'UNESCO relatifs à la valeur universelle exceptionnelle, celui ou ceux auxquels le site envisagé répond, et décrivez brièvement les raisons de ce choix. Veuillez consulter la note sur les critères à la fin du formulaire.

Critères UNESCO	<input checked="" type="checkbox"/>	Pourquoi ce critère a-t-il été choisi ? 100 mots
(i)	<input type="checkbox"/>	
(ii)	<input type="checkbox"/>	
(iii)	<input type="checkbox"/>	
(iv)	<input type="checkbox"/>	

Critères UNESCO	<input checked="" type="checkbox"/>	Pourquoi ce critère a-t-il été choisi ?100 mots
(v)	<input type="checkbox"/>	
(vi)	<input type="checkbox"/>	
(vii)	<input type="checkbox"/>	
(viii)	<input type="checkbox"/>	
(ix)	<input type="checkbox"/>	
(x)	<input type="checkbox"/>	

(9) Authenticité (uniquement pour les sites culturels ou mixtes)

L'authenticité concerne l'état de conservation actuel d'un site culturel ou mixte, en particulier si son importance, sa valeur universelle exceptionnelle, est encore évidente au vu de son aspect matériel. Veuillez décrire les conditions d'authenticité du site. 200 mots

(10) Intégrité

Pour les sites culturels ou mixtes, veuillez indiquer dans quelle mesure le tissu d'origine est présent au sein du site envisagé, ainsi que ses conditions d'intégrité. Pour des conseils sur la manière dont les conditions d'intégrité sont remplies pour les sites naturels en fonction des critères (vii) à (x), veuillez-vous référer aux paragraphes 90 à 94 des *Orientations*. La fiche d'information 6 fournit également une aide sur ce point. 200 mots

(11) D'autres exemples de ce type de site sont-ils déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez en dresser la liste. 100 mots

(12) En quoi ce site se distingue-t-il des autres sites similaires ?

150 mots

(13) En quoi ce site répond-il aux priorités de l'UNESCO pour une Liste du patrimoine mondial équilibrée ?

200 mots

(14) Quels avantages pensez-vous que l'inscription du site au patrimoine mondial apporterait ?

Veillez indiquer les principales opportunités et avantages.

Éducation	<input type="checkbox"/>	Tourisme	<input type="checkbox"/>	Revitalisation	<input type="checkbox"/>
Conservation	<input type="checkbox"/>	Protection	<input type="checkbox"/>	Autres avantages	<input type="checkbox"/>

Veillez les décrire. 100 mots.

(15) Des menaces connues pèsent-elles sur le site du patrimoine mondial envisagé ?

Oui Non

Veillez indiquer tout projet de développement ou autre impact éventuel sur le site.

Impact	<input checked="" type="checkbox"/>	Description. 100 mots pour chaque point.
Développement	<input type="checkbox"/>	
Environnemental	<input type="checkbox"/>	
Autre	<input type="checkbox"/>	

(16) Protection juridique

Veillez énumérer toutes les protections légales et autres, y compris les classifications culturelles et naturelles, qui couvrent tout ou partie du site envisagé. 200 mots

(17) Droit de propriété

Veillez indiquer, si possible, les principaux propriétaires du site.

Les propriétaires soutiennent-ils la candidature ?

Oui Non

Une déclaration de soutien des principaux propriétaires du site envisagé doit être jointe à la demande, de préférence par voie électronique.

(18) Soutien des autorités locales à la candidature du site envisagé

Veillez énumérer les autorités locales concernées par le site envisagé.

Le site envisagé bénéficie-t-il du soutien des autorités locales ?

Oui Non

Veillez joindre une déclaration de soutien de chaque autorité locale à la candidature.

Veillez indiquer si le site est inclus dans le(s) plan(s) local(aux) en vertu de politiques spécifiques.

Oui Non Partiellement

Description. 200 mots.

(19) Parties prenantes

Veillez énumérer les principales parties prenantes concernées par le site.
100 mots

(20) Comment le site sera-t-il géré ?

Veillez décrire les modalités de gestion du site du patrimoine mondial envisagé,
notamment en précisant les responsabilités de chacun. 200 mots

(21) Financement : la proposition d'inscription

Veillez indiquer comment la préparation de la proposition d'inscription sera
financée. 100 mots

(21) Financement : la gestion

Veillez indiquer comment la future gestion sera financée. 100 mots

--

Nom et coordonnées du demandeur

Nom	
Qualité	
Adresse	
Téléphone	
Courriel	

Les candidatures complètes doivent être envoyées, de préférence sous format électronique, à l'équipe du patrimoine mondial, Département de la Culture, des Médias et des Sports à l'adresse courriel suivante : UKTL.Application@culture.gsi.gov.uk

Tout matériel qui ne peut être envoyé par voie électronique doit être envoyé à l'adresse suivante :

World Heritage Team, Department for Culture, Media and Sport
2-4 Cockspur Street
London
SW1 5DH

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 11 juin 2010

Liste indicative des sites du patrimoine mondial au Canada

Formulaire de demande

Veuillez consulter le [Document d'information – Mise à jour de la Liste indicative des sites du patrimoine mondial au Canada](#) de Parcs Canada comme référence pour remplir le présent formulaire.

Cochez les cases suivantes pour confirmer que vous avez joint les documents nécessaires à votre formulaire :

- Lettre de consentement signée du propriétaire foncier
- Lettres de soutien de membres de la collectivité et d'organisations d'intervenants (nous vous encourageons à présenter de telles lettres, mais vous n'êtes pas tenus de le faire; vous avez jusqu'au 30 avril 2017 pour les envoyer)
- Photos et images à l'appui (maximum de 10)
- Plan du site

En présentant ce formulaire dûment rempli, vous autorisez Parcs Canada à rassembler, utiliser, communiquer et autrement gérer les renseignements personnels et les documents que vous avez fournis (p. ex., déclarations, énoncés, photos). En outre, vous garantissez et acceptez que dans la mesure où le formulaire rempli contient des renseignements personnels de tierces parties, vous avez le consentement de ces tierces parties pour communiquer ces renseignements personnels à Parcs Canada afin de lui permettre de rassembler, d'utiliser, de communiquer et d'autrement gérer les renseignements personnels et les documents connexes. Vous convenez que vous avez obtenu le consentement de toutes les personnes identifiées dans les photos présentées à Parcs Canada pour lui permettre de les rassembler, de les utiliser, de les communiquer et d'autrement les gérer. Les renseignements personnels et les documents que vous avez présentés ne seront utilisés qu'aux fins de l'examen de la demande de candidature à la Liste indicative des sites du patrimoine mondial au Canada et seront protégés conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les fichiers de renseignements personnels concernant la Direction générale des affaires autochtones et du patrimoine culturel de Parcs Canada, consultez Info Source, une publication du gouvernement du Canada disponible dans les grandes bibliothèques, aux bureaux d'information du gouvernement et dans les bureaux de circonscription des députés fédéraux, ou communiquez avec les responsables du programme à l'adresse listeindicative@pc.gc.ca.

<hr/> Date	<hr/> Nom du demandeur (caractères d'imprimerie)	<hr/> Signature du demandeur
		X

Imprimez, signez et envoyez votre formulaire de demande à l'adresse listeindicative@pc.gc.ca d'ici le 27 janvier 2017

Échéances

La date limite pour présenter les demandes est le **27 janvier 2017**.

Sur demande, Parcs Canada pourra examiner les demandes présentées au plus tard le 16 décembre 2016 pour s'assurer qu'elles contiennent tous les renseignements nécessaires et répondra aux demandeurs au plus tard le 6 janvier 2017.

Les renseignements supplémentaires portant sur la participation des collectivités autochtones (section 5C) et des collectivités et intervenants locaux, y compris les lettres de soutien (section 5D), peuvent être envoyés jusqu'au 30 avril 2017.

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
N° de la demande	
Date de réception	

PARTIE A – RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR	
Nom	
Titre et organisme (s'il y a lieu)	
Adresse postale	
Courriel	
Téléphone	
Langue de communication (français ou anglais)	

PARTIE B – RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE SITE	
Nom du site	
Emplacement/Adresse	
Coordonnées géographiques (latitude et longitude ou UTM)	

	<i>Paragrap hes de référence dans les Orientati ons²</i>
PARTIE C – VALEURS PATRIMONIALES À L'ORIGINE DE LA PROPOSITION	
Section 1 – Identification du site	
Section 1A – Précisez la catégorie : <input type="checkbox"/> Patrimoine naturel <input type="checkbox"/> Patrimoine culturel <input type="checkbox"/> Patrimoine mixte culturel et naturel <input type="checkbox"/> Paysage culturel	45-47
Section 2 – Description et histoire	

²Les procédures, les critères et les exigences à remplir pour l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial sont énoncés dans les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*.

		<u>Paragrap hes de référence dans les Orientati ons²</u>																					
Section 2A – Description du site (maximum de 200 mots) Décrivez brièvement le site proposé, y compris ses principaux éléments patrimoniaux et ses caractéristiques géographiques pertinentes. Ciblez les éléments qui se rapportent à sa valeur universelle exceptionnelle.																							
Section 2B – Histoire et aménagement du site (maximum de 200 mots) Décrivez brièvement l’histoire du site proposé, y compris les changements importants et l’aménagement de ses principaux éléments patrimoniaux.																							
Section 3 – Valeur universelle exceptionnelle proposée																							
Section 3A – Justification de l’ajout du site à la Liste indicative du Canada Expliquez en quoi le site pourrait être de valeur universelle exceptionnelle. La déclaration de valeur universelle exceptionnelle stipule pourquoi le site revêt de l’importance pour toute l’humanité. Il s’agit de résumer les principaux éléments qui attestent la valeur universelle exceptionnelle du site. Il convient de rédiger cette section en portant une attention particulière aux <i>Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial</i> . (maximum de 200 mots)		49-53																					
Section 3B – Valeur universelle exceptionnelle proposée par critères Indiquez un ou plusieurs des dix critères de la valeur universelle exceptionnelle qui sont proposés pour ce site et expliquez brièvement pourquoi chacun de ces critères a été choisi. <i>*Reportez-vous au Document d’information – Mise à jour de la Liste indicative des sites du patrimoine mondial au Canada de Parcs Canada ou aux Orientations pour obtenir une définition de chaque critère.</i>		77-78																					
<table border="1"> <thead> <tr> <th><u>Site du patrimoine mondial</u></th> <th><u>X</u></th> <th><u>Pourquoi ce critère a-t-il été choisi? (maximum de 50 mots)</u></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>(i)</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>(ii)</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>(iii)</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>(iv)</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>(v)</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>(vi)</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>			<u>Site du patrimoine mondial</u>	<u>X</u>	<u>Pourquoi ce critère a-t-il été choisi? (maximum de 50 mots)</u>	(i)			(ii)			(iii)			(iv)			(v)			(vi)		
<u>Site du patrimoine mondial</u>	<u>X</u>	<u>Pourquoi ce critère a-t-il été choisi? (maximum de 50 mots)</u>																					
(i)																							
(ii)																							
(iii)																							
(iv)																							
(v)																							
(vi)																							

	<u>Paragrap hes de référence dans les Orientati ons²</u>
Section 5E – Précisez s’il existe un plan de gestion ou comment un tel plan préciserait la manière dont la valeur universelle exceptionnelle du bien serait protégée, mise en valeur et communiquée aux générations futures. (maximum de 100 mots)	108-118
<u>Section 6 – Préparation de la proposition d’inscription</u>	
Section 6A – Expliquez comment la préparation d’une proposition d’inscription d’un site sur la Liste du patrimoine mondial serait entreprise et précisez les ressources qui y seraient affectées, si le site était ajouté à la Liste indicative.	
<u>SECTION 7 – Documentation</u>	
Section 7A – Les demandes peuvent contenir un nombre limité de documents d’appui supplémentaires, en plus du présent formulaire dûment rempli. Assurez-vous que l’examen de votre demande porte sur des documents d’appui qui sont directement pertinents, qui contiennent des éléments probants ou qui étayent l’information fournie dans le présent formulaire. Il faut faire un renvoi à tous les documents d’appui dans la section appropriée du présent formulaire; indiquez les numéros de page des documents d’appui qui sont essentiels pour justifier la pertinence de la demande.	
<u>Section 8 – Cartes</u>	
Section 8A – Joignez une carte du site, et ajoutez d’autres cartes d’appoint au besoin. La carte doit contenir les coordonnées (latitude et longitude ou UTM) et identifier clairement les limites du site.	
Liste des éléments en annexe (veuillez les numéroter)	

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
N° de la demande	
Date de réception	

PARTIE A – RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR	
Nom	
Titre et organisme (s'il y a lieu)	
Adresse postale	
Courriel	
Téléphone	
Langue de communication (français ou anglais)	

PARTIE B – RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE SITE	
Nom du site	
Emplacement/Adresse	
Coordonnées géographiques (latitude et longitude ou UTM)	

	<i>Paragrap hes de référence dans les Orientati ons²</i>
PARTIE C – VALEURS PATRIMONIALES À L'ORIGINE DE LA PROPOSITION	
Section 1 – Identification du site	
Section 1A – Précisez la catégorie : <input type="checkbox"/> Patrimoine naturel <input type="checkbox"/> Patrimoine culturel <input type="checkbox"/> Patrimoine mixte culturel et naturel <input type="checkbox"/> Paysage culturel	45-47
Section 2 – Description et histoire	

²Les procédures, les critères et les exigences à remplir pour l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial sont énoncés dans les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*.

		<u>Paragrap hes de référence dans les Orientati ons²</u>
Section 2A – Description du site (maximum de 200 mots) Décrivez brièvement le site proposé, y compris ses principaux éléments patrimoniaux et ses caractéristiques géographiques pertinentes. Ciblez les éléments qui se rapportent à sa valeur universelle exceptionnelle.		
Section 2B – Histoire et aménagement du site (maximum de 200 mots) Décrivez brièvement l’histoire du site proposé, y compris les changements importants et l’aménagement de ses principaux éléments patrimoniaux.		
Section 3 – Valeur universelle exceptionnelle proposée		
Section 3A – Justification de l’ajout du site à la Liste indicative du Canada Expliquez en quoi le site pourrait être de valeur universelle exceptionnelle. La déclaration de valeur universelle exceptionnelle stipule pourquoi le site revêt de l’importance pour toute l’humanité. Il s’agit de résumer les principaux éléments qui attestent la valeur universelle exceptionnelle du site. Il convient de rédiger cette section en portant une attention particulière aux <i>Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial</i> . (maximum de 200 mots)		49-53
Section 3B – Valeur universelle exceptionnelle proposée par critères Indiquez un ou plusieurs des dix critères de la valeur universelle exceptionnelle qui sont proposés pour ce site et expliquez brièvement pourquoi chacun de ces critères a été choisi. <i>*Reportez-vous au Document d’information – Mise à jour de la Liste indicative des sites du patrimoine mondial au Canada de Parcs Canada ou aux Orientations pour obtenir une définition de chaque critère.</i>		77-78
Site du patrimoine mondial	X	Pourquoi ce critère a-t-il été choisi? (maximum de 50 mots)
(i)		
(ii)		
(iii)		
(iv)		
(v)		
(vi)		

			<u>Paragrap hes de référence dans les Orientati ons²</u>
(vii)			
(viii)			
(ix)			
(x)			
Section 3C – Authenticité du site (*critères liés au patrimoine culturel seulement) Décrivez l'authenticité du site. L'authenticité renvoie à la mesure dans laquelle la valeur universelle exceptionnelle proposée est exprimée de manière véridique et crédible à travers les éléments du site. (maximum de 100 mots)			79-86
Section 3D – Intégrité du site (critères liés au patrimoine culturel et naturel) Décrivez l'intégrité du site. L'intégrité est une appréciation d'ensemble et du caractère intact des éléments qui expriment la valeur universelle exceptionnelle proposée. Au nombre des principaux éléments à aborder figurent la présence de tous les éléments nécessaires, la taille suffisante du site et l'absence de menaces. (maximum de 100 mots)			87-95
Section 3E – Précisez ce qui distingue ce site d'autres biens patrimoniaux semblables dans le monde, y compris d'autres biens figurant sur la Liste du patrimoine mondial. Donnez des précisions sur son importance par rapport à un maximum de cinq biens de valeur patrimoniale comparable qui existent dans le monde. (maximum de 400 mots)			
Section 3F – Précisez si le site comble une lacune particulière ou correspond à un élément ou thème sous-représenté de la Liste du patrimoine mondial. <i>*À noter qu'il ne s'agit pas d'une exigence. Des éléments attestant qu'un site contribue à combler une lacune de la Liste du patrimoine mondial peuvent aider à justifier la pertinence de votre demande.</i>			54-59
<u>Section 4 – État de conservation</u>			
Section 4A – Décrivez l'état de conservation actuel du site, et donnez des détails sur les menaces possibles pour l'environnement ou l'aménagement ou les risques présentés par les catastrophes naturelles. Précisez toute mesure d'atténuation en place pour gérer les menaces relevées. (maximum de 200 mots)			

	<u>Paragrap hes de référence dans les Orientati ons²</u>
Section 5 – Protection et gestion	
Section 5A – Démontrez dans quelle mesure le bien bénéficie d’une protection législative, à caractère réglementaire, institutionnelle ou traditionnelle adéquate à long terme. S’il n’y a pas de mesures de protection en place, précisez le mécanisme de protection dont sera doté le bien dans un prochain avenir et joignez une lettre d’appui de l’administration compétente. (maximum de 100 mots)	98
Section 5B – Dressez la liste des principaux propriétaires ou des administrations compétentes du site. En annexe, joignez une lettre dans laquelle le propriétaire consent à la présente proposition. (maximum de 100 mots) <i>*Si un site appartient à plusieurs propriétaires fonciers, notamment s’il s’agit de complexes urbains, faites la ventilation du nombre de parcelles légales qui composent le bien et précisez-en le zonage (p. ex. commercial ou résidentiel). Dans un tel cas, la lettre d’appui doit provenir de l’autorité administrative pertinente.</i>	
Section 5C – Déterminez si le site se trouve sur une terre traditionnelle autochtone (revendiquée ou confirmée)*. Faites part des efforts déployés pour renseigner les collectivités autochtones au sujet de la demande en vue d’assurer leur soutien. Résumez l’issue des discussions tenues : précisez si le soutien a été accordé et si des enjeux ou préoccupations ont été soulevés et indiquez le niveau souhaité de participation au projet. <i>* Communiquez avec Parcs Canada si vous avez besoin d’aide pour déterminer si le site se trouve en territoire traditionnel (revendiqué ou confirmé). Vous avez jusqu’au 30 avril 2017 pour présenter vos renseignements concernant la participation des collectivités autochtones.</i>	
Section 5D – Dressez la liste de tous les groupes communautaires ou principaux intervenants qui ont un intérêt à l’égard du site et résumez brièvement leurs points de vue concernant l’inscription proposée du site sur la Liste indicative. Résumez les discussions, s’il en est, que vous avez eues avec les représentants du ministère responsable des parcs ou du patrimoine de votre province ou territoire au sujet de votre demande. (maximum de 200 mots) <i>* Joignez toute lettre d’appui connexe (nous vous encourageons à présenter de telles lettres, mais vous n’êtes pas tenus de le faire). Vous avez jusqu’au 30 avril 2017 pour présenter vos renseignements concernant l’intérêt de la collectivité et des intervenants, y compris les lettres de soutien.</i>	

	<u>Paragrap hes de référence dans les Orientati ons²</u>
Section 5E – Précisez s’il existe un plan de gestion ou comment un tel plan préciserait la manière dont la valeur universelle exceptionnelle du bien serait protégée, mise en valeur et communiquée aux générations futures. (maximum de 100 mots)	108-118
<u>Section 6 – Préparation de la proposition d’inscription</u>	
Section 6A – Expliquez comment la préparation d’une proposition d’inscription d’un site sur la Liste du patrimoine mondial serait entreprise et précisez les ressources qui y seraient affectées, si le site était ajouté à la Liste indicative.	
<u>SECTION 7 – Documentation</u>	
Section 7A – Les demandes peuvent contenir un nombre limité de documents d’appui supplémentaires, en plus du présent formulaire dûment rempli. Assurez-vous que l’examen de votre demande porte sur des documents d’appui qui sont directement pertinents, qui contiennent des éléments probants ou qui étayent l’information fournie dans le présent formulaire. Il faut faire un renvoi à tous les documents d’appui dans la section appropriée du présent formulaire; indiquez les numéros de page des documents d’appui qui sont essentiels pour justifier la pertinence de la demande.	
<u>Section 8 – Cartes</u>	
Section 8A – Joignez une carte du site, et ajoutez d’autres cartes d’appoint au besoin. La carte doit contenir les coordonnées (latitude et longitude ou UTM) et identifier clairement les limites du site.	
Liste des éléments en annexe (<i>veuillez les numéroter</i>)	

Annexe 5 : Ressources

Ressources générales

Abulhawa, T., Abdulhalim, H., et al. (2014). *TABE'A II Report: Enhancing Regional Capacities for World Heritage*. IUCN. Amman, Jordan.
<https://portals.iucn.org/library/node/45244>

Badman, T., Bomhard, B., et al. (2008). *Outstanding Universal Value: Standards for Natural World Heritage*. IUCN. Gland, Switzerland.
<https://portals.iucn.org/library/node/9265>

ICOMOS. (2020). *Sites associated with memories of recent conflicts and the World Heritage Convention. Reflection on whether and how these might relate to the Purpose and Scope of the World Heritage Convention and its Operational Guidelines*. ICOMOS Second Discussion Paper. ICOMOS International. Charenton-le-Pont, France.
<https://www.icomos.org/en/home-wh/75087-sites-associated-with-memories-of-recent-conflicts-and-the-world-heritage-convention-icomos-second-discussion-paper>

ICOMOS. (2018). *Évaluations de propositions d'inscription au Patrimoine Mondial concernant les sites associés aux mémoires de conflits récents*. Document de réflexion ICOMOS. ICOMOS International. Charenton-le-Pont, France.
https://www.icomos.org/images/DOCUMENTS/World_Heritage/ICOMOS_Document_de_reflexion_Sites_associes_aux_memoires_de_conflits_recents.pdf

IUCN. (2006). *The World Heritage List: Guidance and Future Priorities for Identifying Natural Heritage of Potential Outstanding Universal Value*. IUCN. Gland, Switzerland.
<https://portals.iucn.org/library/node/12671>

Jokilehto, J., et al. (2005). *La Liste du patrimoine mondial, Combler les lacunes – un plan d'action pour le futur*, dans *Monuments and Sites XII*. ICOMOS International. Paris, France.
http://www.icomos.org/world_heritage/gaps.pdf
http://www.icomos.org/world_heritage/gaps-annexes.pdf

Jokilehto, J., et al. (2008). *The World Heritage List: What is OUV? Defining the Outstanding Universal Value of Cultural World Heritage Properties*, in *Monuments and Sites XVI*. Berlin. Hendrik Bäßler Verlag for ICOMOS.
http://www.icomos.org/publications/monuments_and_sites/16/pdf/Monuments_and_Sites_16_What_is_OUV.pdf

Mitchell, N., et al. (2013). *Study on the Application of Criterion (vii): Considering Superlative Natural Phenomena and Exceptional Natural Beauty within the World Heritage Convention*. IUCN. Gland, Switzerland.
<https://portals.iucn.org/library/node/10424>

UNESCO. (2013). **Gérer le patrimoine mondial culturel**. Manuel de référence du patrimoine mondial. Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO. Paris, France.
<https://whc.unesco.org/fr/gerer-le-patrimoine-mondial-culturel/>

UNESCO. (2012). **Gérer le patrimoine mondial naturel**. Manuel de référence du patrimoine mondial. Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO. Paris, France.
<https://whc.unesco.org/fr/gerer-le-patrimoine-mondial-naturel/>

UNESCO. (2011). **Établir une proposition d'inscription au patrimoine mondial**. Manuel de référence du patrimoine mondial. Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO. Paris, France.
<https://whc.unesco.org/fr/etablir-une-proposition-d-inscription/>

Études thématiques

Études thématiques et analyses comparative préparées par l'ICOMOS :
<http://www.icomos.org/en/about-the-centre/publicationsdoc/monographic-series-3/198-thematic-studies-for-the-world-heritage-convention>

Études thématiques et analyses comparative préparées par l'UICN :
<https://www.iucn.org/theme/world-heritage/resources/publications>

Patrimoine culturel

ARC-WH and ICOMOS. (2017). **Cultural Heritages of Water: The Cultural Heritages of Water in the Middle East and Maghreb**. ICOMOS Thematic Studies. Second edition. ICOMOS International. Charenton-le-Pont, France.
<http://openarchive.icomos.org/1846/1/Copie%20Finaleopt.pdf>

ARC-WH and ICOMOS. (2015). **Cultural Heritages of Water: The Cultural Heritages of Water in the Middle East and Maghreb**. ICOMOS Thematic Studies. First edition. ICOMOS International. Charenton-le-Pont, France.
https://www.icomos.org/images/DOCUMENTS/World_Heritage/CH%20of%20water_201507_opt.pdf

Bakalova, E., and Kretev, T., eds. (2003). **Les monastères orthodoxes dans les Balkans**. ICOMOS Thematic Studies. ICOMOS International. Paris, France.
<https://www.icomos.org/studies/balkan.pdf>

Clottes, J., and Smith, B., eds. (2019). **Rock Art in East Asia: A Thematic Study**. ICOMOS Thematic Studies. ICOMOS International. Paris, France.
http://openarchive.icomos.org/2086/2/Final-version_e-book_21052019-opt.pdf

Clottes, J., ed. (2011). **Rock art in Central Asia: A Thematic Study**. ICOMOS Thematic Studies. ICOMOS International. Paris, France.
https://www.icomos.org/world_heritage/TS_CentralAsia_20111220.pdf

Clottes, J., ed. (2002). *L'art rupestre*. ICOMOS Thematic Studies. ICOMOS International. Paris, France.

<https://www.icomos.org/studies/images/rupestre.pdf>

Cotte, M., and Ruggles, C., eds. (2010). *Heritage Sites of Astronomy and Archaeoastronomy in the Context of the UNESCO World Heritage Convention: A Thematic Study*. ICOMOS International and International Astronomical Union. Paris, France.

http://openarchive.icomos.org/267/1/ICOMOS_IAU_Thematic_Study_Heritage_Sites_Astronomy_2010.pdf

Coulls, A., et al. (1999). *Railways as World Heritage Sites*. ICOMOS Thematic Studies. ICOMOS International. Paris, France.

<https://www.icomos.org/studies/railways.pdf>

Deacon, J. (2002). *Southern African Rock-Art Sites*. ICOMOS Thematic Studies. ICOMOS International. Paris, France.

<https://www.icomos.org/en/about-the-centre/publicationsdoc/monographic-series-3/116-english-categories/resources/publications/227-southern-african-rock-art-sites>

DeLony, E. (1996). *Context for World Heritage Bridges*. ICOMOS International and The International Committee for the Conservation of the Industrial Heritage. [Paris, France.]

<https://www.icomos.org/en/about-the-centre/publicationsdoc/monographic-series-3/116-english-categories/resources/publications/234-context-for-world-heritage-bridges>

Gamble, C., and Stringer, C. (1997). *Potential Fossil Hominid Sites for Inscription on the World Heritage List*. ICOMOS Thematic Studies. ICOMOS International. Paris, France.

<https://www.icomos.org/en/about-the-centre/publicationsdoc/monographic-series-3/116-english-categories/resources/publications/233-potential-fossil-hominid-sites-for-inscription-on-the-world-heritage-list>

Gutiérrez, R. (1998). *The Urban Architectural Heritage of Latin America*. ICOMOS Thematic Studies. ICOMOS International. Paris, France.

<https://www.icomos.org/en/about-the-centre/publicationsdoc/monographic-series-3/116-english-categories/resources/publications/232-the-urban-architectural-heritage-of-latin-america>

Hughes, S. (2003). *The International Collieries Study*. ICOMOS International and The International Committee for the Conservation of the Industrial Heritage. [Paris, France.]

<https://www.icomos.org/en/about-the-centre/publicationsdoc/monographic-series-3/116-english-categories/resources/publications/226-the-international-collieries-study>

ICOMOS. (2007). *Rock Art of Sahara and North Africa*. ICOMOS Thematic Studies. ICOMOS International. Paris, France.

<https://www.icomos.org/studies/rockart-sahara-northafrica/rockart-sahara-northafrica.pdf>

ICOMOS. (2006). **Rock Art of Latin America and the Caribbean**. ICOMOS Thematic Studies. ICOMOS International. Paris, France.

<https://www.icomos.org/studies/rockart-latinamerica/fulltext.pdf>

ICOMOS. (2005). **Les paysages culturels viticoles**. ICOMOS Thematic Studies. ICOMOS International. Paris, France.

<https://www.icomos.org/studies/paysages-viticoles.pdf>

ICOMOS. (2001). **Les villages ouvriers comme éléments du patrimoine de l'industrie**. ICOMOS International and The International Committee for the Conservation of the Industrial Heritage. [Paris, France.]

<https://www.icomos.org/en/about-the-centre/publicationsdoc/monographic-series-3/116-english-categories/resources/publications/229-les-villages-ouvriers-comme-elements-du-patrimoine-de-lindustrie>

ICOMOS. (1996). **International Canal Monuments List**. ICOMOS International and The International Committee for the Conservation of the Industrial Heritage. [Paris, France.]

<https://www.icomos.org/studies/canals.pdf>

Jones, K., and Smith, A., eds. (2007). **Cultural Landscapes of the Pacific Islands**. ICOMOS Thematic Studies. ICOMOS International. Paris, France.

<https://www.icomos.org/studies/cultural-landscapes-pacific/cultural-landscapes-pacific.pdf>

Lilley, I., ed. (2010). **Early Human Expansion and Innovation in the Pacific**. ICOMOS Thematic Studies. ICOMOS International. Paris, France.

https://www.icomos.org/world_heritage/TS_Pacific_20101210_final.pdf

Moretty, J-C. (1999). **Les théâtres et les amphithéâtres antiques**. ICOMOS Thematic Studies. ICOMOS International. Paris, France.

<https://www.icomos.org/en/about-the-centre/publicationsdoc/monographic-series-3/116-english-categories/resources/publications/231-les-theatres-et-les-amphitheatres-antiques>

Ruggles, C., ed. (2017). **Heritage Sites of Astronomy and Archaeoastronomy in the Context of the UNESCO World Heritage Convention: Thematic Study No. 2**. ICOMOS and International Astronomical Union. Paris, France.

<http://openarchive.icomos.org/1856/1/Astronomy2%20Final%20low%20res.pdf>

Williams, T. (2014). **The Silk Roads: An ICOMOS Thematic Study**. ICOMOS Thematic Studies. ICOMOS International. Charenton-le-Pont, France.

https://www.icomos.org/images/mediatheque/ICOMOS_WHThematicStudy_SilkRoads_final_lv_201406.pdf

Patrimoine naturel

Abdulla, A., Obura, D., et al. (2013). ***Marine Natural Heritage and the World Heritage List: Interpretation of World Heritage Criteria in Marine Systems, Analysis of Biogeographic Representation of Sites, and a Roadmap for Addressing Gaps***. IUCN. Gland, Switzerland.
<https://portals.iucn.org/library/node/29196>

Bertzky, B., and Howard, P. (2020). ***Natural World Heritage in Africa: Progress and Prospects***. IUCN. Gland, Switzerland.
<https://portals.iucn.org/library/node/49029>

Bertzky, B., et al. (2013). ***Terrestrial Biodiversity and the World Heritage List: Identifying Broad Gaps and Potential Candidate Sites for Inclusion in the Natural World Heritage Network***. IUCN. Gland, Switzerland.
<https://portals.iucn.org/library/node/10399>

Casadevall, T.J., Tormey, D., et al. (2019). ***World Heritage Volcanoes: Classification, Gap Analysis, and Recommendations for Future Listings***. IUCN. Gland, Switzerland.
<https://portals.iucn.org/library/node/48448>

CIFOR and UNESCO. (1999). ***World Heritage Forests: The World Heritage Convention as a Mechanism for Conserving Tropical Forest Biodiversity***. CIFOR and UNESCO World Heritage Centre. Jakarta, Indonesia and Paris, France.

Dingwall, P., Weighell, T., et al. (2005). ***Geological World Heritage: A Global Framework. A Contribution to the Global Theme Study of World Heritage Natural Sites***. IUCN. Gland, Switzerland.
<https://portals.iucn.org/library/node/12797>

Goudie, A., and Seely, M. (2011). ***World Heritage Desert Landscapes: Potential Priorities for the Recognition of Desert Landscapes and Geomorphological Sites on the World Heritage List***. IUCN. Gland, Switzerland.
<https://portals.iucn.org/library/node/9818>

IUCN and UNEP-WCMC. (2011). ***African Natural Heritage: Possible Priorities for the World Heritage List***. IUCN and UNEP-WCMC. Gland, Switzerland and Cambridge, United Kingdom.
https://www.unep-wcmc.org/system/dataset_file_fields/files/000/000/043/original/wh_africa_en.pdf?1395759895

Kormos, C.F., Badman, T., et al. (2017). ***World Heritage, Wilderness and Large Landscapes and Seascapes***. IUCN. Gland, Switzerland.
<https://doi.org/10.2305/IUCN.CH.2017.06.en>

Lethier, H. (2020). ***World Heritage Thematic Study for Central Asia. Priority sites for World Heritage Nomination under Criteria (ix) and (x)***. IUCN and IUCN ECARO. Gland, Switzerland and Belgrade, Serbia.
<https://portals.iucn.org/library/node/48972>

Obura, D.O., Church, J.E., et al. (2012). **Assessing Marine World Heritage from an Ecosystem Perspective: The Western Indian Ocean**. World Heritage Papers 32. UNESCO World Heritage Centre. Paris, France.

<http://whc.unesco.org/en/series/32/>

Patry, M. (2007). **Forest Protected Areas Warranting Further Consideration as Potential World Heritage Forest Sites**. Annex 3 in *World Heritage Forests: Leveraging Conservation at the Landscape Level*. World Heritage Papers 21. UNESCO World Heritage Centre. Paris, France.

<http://whc.unesco.org/en/series/21/>

Speer, L., Nelson, R., et al. (2017). **Natural Marine World Heritage in the Arctic Ocean, Report of an Expert Workshop and Review Process**. IUCN. Gland, Switzerland.

<https://portals.iucn.org/library/node/46678>

Thorsell, J. (2004). **The World Heritage List: Future Priorities for a Credible and Complete List of Natural and Mixed Sites. Strategy Paper Prepared for the World Heritage Committee**. IUCN World Heritage Panel. Gland, Switzerland.

<https://portals.iucn.org/library/node/12798>

Thorsell, J., and Hamilton, L. (2002). **A Global Overview of Mountain Protected Areas on the World Heritage List. A Contribution to the Global Theme Study of World Heritage Natural Sites**. Working Paper 6. IUCN. Gland, Switzerland.

<https://portals.iucn.org/library/node/8108>

Thorsell, J., and Sigaty, T. (1997). **A Global Overview of Forest Protected Areas on the World Heritage List. A Contribution to the Global Theme Study of World Heritage Natural Sites**. Working Paper 3. IUCN. Gland, Switzerland.

<https://portals.iucn.org/library/node/7358>

Thorsell, J., Levy, R.F., et al. (1997). **A Global Overview of Wetland and Marine Protected Areas on the World Heritage List. A Contribution to the Global Theme Study of World Heritage Natural Sites**. Working Paper 2. IUCN. Gland, Switzerland.

<https://portals.iucn.org/library/node/7359>

Wells, R.T. (1996). **Earth's Geological History: A Contextual Framework for Assessment of World Heritage Fossil Site Nominations**. Working Paper 1. IUCN. Gland, Switzerland.

<https://portals.iucn.org/library/node/7357>

White, L., and Van de Weghe, J.P. (2008). **Patrimoine mondial naturel d'Afrique centrale : Biens existants – Biens potentiels. Rapport de l'atelier de Brazzaville du 12-14 mars 2008**. UNESCO-CAWHFI Central Africa World Heritage Forest Initiative. Paris, France.

<https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000181016>

Williams, P. (2008). **World Heritage Caves and Karst**. IUCN. Gland, Switzerland.
<https://portals.iucn.org/library/node/9267>

Impliquer les populations autochtones

UNESCO. (2018). **Politique de l'UNESCO sur l'engagement auprès des peuples autochtones**. UNESCO. Paris, France.
<https://fr.unesco.org/indigenous-peoples/policy>

UNESCO. (2015). **Politique pour l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la Convention du patrimoine mondial**. UNESCO. Paris, France.
<https://whc.unesco.org/fr/developpementdurable/>

International Expert Workshop on the World Heritage Convention and Indigenous Peoples, Copenhagen (Denmark), 20–21 September 2012.
<https://whc.unesco.org/en/events/906/>

Sinding-Larsen, A., and Larsen, P.B., eds. (2017). **REPORT: The Advisory Body “Our Common Dignity Initiative” on Rights-based Approaches in World Heritage: Taking Stock and Looking Forward**. Project Report. ICOMOS Norway. Oslo, Norway.
<https://portals.iucn.org/library/node/46849>

The International Indigenous Peoples' Forum for World Heritage.
<https://iipfwh.org/>

Inventaires

Références clés sur les inventaires

(2019). **Guidance Note for Inventorying Intangible Cultural Heritage under the 2003 Convention for the Safeguarding of the Intangible Cultural Heritage (October 2017)**. UNESCO. Paris, France.
<https://ich.unesco.org/en/guidance-note-on-inventorying-00966>

(2016). **A Global Standard for the Identification of Key Biodiversity Areas, Version 1.0**. First edition. IUCN. Gland, Switzerland
<https://portals.iucn.org/library/sites/library/files/documents/2016-048.pdf>

(2012). **Guidelines on Cultural Heritage: Technical Tools for Heritage Conservation and Management**. Council of Europe. Strasbourg, France.
<https://rm.coe.int/16806ae4a9>

(1996). **Principles for the Recording of Monuments, Groups of Buildings and Sites**. ICOMOS International. Paris, France.
<https://www.icomos.org/charters/archives-e.pdf>

Bold, J., et al. (2009). ***Guidance on Inventory and Documentation of the Cultural Heritage***. Council of Europe. Strasbourg, France.

<https://book.coe.int/fr/patrimoine-culturel/4172-guidance-on-inventory-and-documentation-of-the-cultural-heritage.html>

Thornes, R., and Bold, J., eds. (1998). ***Documenting the Cultural Heritage***. The J. Paul Getty Trust, Getty Information Institute. Los Angeles, United States of America.

<http://archives.icom.museum/objectid/heritage/intro.html>

The Arches Project open source inventory information system. Getty Conservation Institute and World Monuments Fund.

<https://www.archesproject.org/heritage-inventories/>

Exemples d'inventaires nationaux

Canada. **Canadian Register of Historic Places**. Parks Canada Agency. Gatineau, Québec, Canada.

<https://www.historicplaces.ca/en/home-accueil.aspx>

France. **Inventaire général du patrimoine culturel**. Ministère de la Culture. Paris, France.

<http://www.inventaire.culture.gouv.fr>

Switzerland. **ISOS – Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse**. Office fédéral de la culture. Berne, Switzerland.

<https://www.bak.admin.ch/bak/fr/home/patrimoine-culturel/patrimoine-culturel-et-monuments-historiques/isos---inventaire-federal-des-sites-construits-dimportance-natio.html>

United Kingdom. Gilman, P., and Newman, M., eds. (2007; Web version 2018). ***Informing the Future of the Past: Guidelines for Historic Environment Records***. English Heritage. Swindon, United Kingdom.

<https://archaeologydataservice.ac.uk/ifp/Wiki.jsp?page=Main>

United States of America. **National Register of Historic Places**. National Park Service. Washington, D.C., United States of America.

<https://www.nps.gov/subjects/nationalregister/what-is-the-national-register.htm>

Compte-rendu des réunions d'expert (par région)

Afrique

African Cultural Heritage and the World Heritage Convention, 1st Global Strategy Meeting, Harare (Zimbabwe), 11–13 October 1995.

<https://whc.unesco.org/en/events/594/>

African Cultural Heritage and the World Heritage Convention, 2nd Global Strategy Meeting, Addis Ababa (Ethiopia), 29 July–1 August 1996.

<https://whc.unesco.org/archive/1996/whc-96-conf201-inf7e.pdf>

African Cultural Heritage and the World Heritage Convention, 4th Global Strategy Meeting, Porto Novo (Bénin), 16–19 September 1998.

<https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000117518>

Expert Meeting on Cultural Landscapes of Africa, Tiwi (Kenya), March 1999.

<https://whc.unesco.org/en/events/1107/>

Authenticity and Integrity in an African Context, Expert Meeting, Great Zimbabwe (Zimbabwe), 26–29 May 2000.

<https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000122598>

États arabes

Expert Meeting on Desert Cultural Landscapes and Oasis Systems, Oasis Kharga (Egypt), September 2001.

<https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000126480>

Asie Pacifique

Asian Rice Culture and its Terraced Landscapes Regional Thematic Study Meeting, Manila (Philippines), March–April 1995.

<https://whc.unesco.org/archive/rice95.htm>

Asia-Pacific Workshop on Associative Cultural Landscapes, Sydney/Jenolan Caves (Australia), 27–29 April 1995.

<https://whc.unesco.org/archive/cullan95.htm>

2nd World Heritage Global Strategy Meeting for the Pacific Islands Region, Port Vila (Vanuatu), 24–27 August 1999.

<https://whc.unesco.org/archive/vanuatu99.htm>

Expert Meeting on Sacred Mountains of Asia, Wakayama (Japan), September 2001.

<https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000126500>

Europe et Amérique du Nord

Expert Group on Cultural Landscapes, La Petite Pierre (France), October 1992.

<http://whc.unesco.org/archive/pierre92.htm>

International Expert Meeting on “Cultural Landscapes of Outstanding Universal Value,” Templin (Germany), October 1993.

<https://whc.unesco.org/archive/93-2-f04.htm>

Expert Meeting on Heritage Canals, Chaffey’s Lock (Canada), September 1994.

<https://whc.unesco.org/archive/canals94.htm>

Expert Meeting on Routes as Part of the Cultural Heritage, Madrid (Spain), November 1994.

<https://whc.unesco.org/en/documents/1244>

Expert Meeting on European Cultural Landscapes of Outstanding Universal Value, Vienna (Austria), April 1996.

<https://whc.unesco.org/en/events/1109/>

Expert Meeting on Cultural Landscapes in Eastern Europe, Bialystok (Poland), October 1999.

<https://whc.unesco.org/en/events/1106/>

Expert Meeting on Vineyard Cultural Landscapes, Tokay (Hungary), July 2001.

<https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000126498>

Amérique latine et Caraïbes

Expert Meeting on Caribbean Fortifications, Cartagena de Indias (Colombia), 31 July–2 August 1996.

<https://whc.unesco.org/en/activities/502/>

Expert Meeting on Cultural Landscapes of the Andean Region, Arequipa/Chivay (Peru), May 1998.

<https://whc.unesco.org/archive/andes98.pdf>

Expert Meeting on Cultural Landscapes in Central America, San José (Costa Rica), September 2000.

<https://whc.unesco.org/en/events/1105/>

Regional Expert Meeting on Plantation Systems in the Caribbean, Paramaribo (Suriname), 17–19 July 2001.

<https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000126499>

Autres ressources

Procédure de l’ICOMOS pour l’évaluation des biens proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial :

<https://www.icomos.org/fr/ce-que-nous-faisons/evaluation>

Procédure de l’UICN pour l’évaluation des biens proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial :

<https://www.iucn.org/fr/theme/patrimoine-mondial/propositions-dinscription>

Secrétariat international de l'ICOMOS

11, rue du Séminaire de Conflans
94220 Charenton-le-Pont
France

Tél : + 33 (0)1 41 94 17 59

Courriel : secretariat@icomos.org

<http://www.icomos.org>